

DÉPARTEMENT	COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2022	
DRÔME		
COMMUNE		
BOURG-LÈS-VALENCE		
	<i>Convocation du 06/04/2022</i>	<i>Affichage le 13/04/2022</i>
	Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :	
Nombre de conseillers en exercice	33	Marlène MOURIER, Éliane GUILLON, Aurélien ESPRIT, Dominique GENTIAL, Geneviève AUDIBERT, Robert TAFANKEJIAN, Audrey RENAUD, Florian REVERDY, Danièle PAYAN, Thierry BELLE, Sophie TANCHON, Tanguy GERLAND, Vincent FUGIER, Agnès LAPEYRE, Mahrez SELAMI, Stéphanie MARILLAT, Rachel VAQUE, Chantal BILLIET, Mamadou DIALLO, Rosaline ASLANIAN-HABRARD, Alexandre BAILLET, Nancy GUIBOUD, Wilfrid PAILHÈS, Christiane RANC, Alexandre POTHAIN, Marie-Hélène MIRAMONT, Georges ISHACIAN
Nombre de conseillers présents	27	
Nombre de conseillers absents	1	
Nombre de pouvoirs	5	
Secrétaire de séance :	Sophie TANCHON	
	Sauf, Paolino TOLA, pouvoir à Alexandre BAILLET Manuel JAMAKORZIAN, pouvoir à Robert TAFANKEJIAN Frédéric TREMBLAY, pouvoir à Wilfrid PAILHES Maria CARLOMAGNO, pouvoir à M. ISHACIAN (à partir de la délibération n° 3) Denis CLUZEL, pouvoir à Christiane RANC Christian ROZO	

Le conseil municipal a approuvé le procès-verbal de la séance du 9 février 2022, les décisions prises par le maire et les délibérations suivantes :

1. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022 - COMPLÉMENTS	Rapporteur E. GUILLON
--	---------------------------------

Un certain nombre de subventions aux associations n'a pas pu être attribué lors du vote du budget primitif 2022, compte tenu d'incomplétude des dossiers lors de la clôture de l'instruction des demandes de subventions.

Les dossiers ayant été complétés par la plupart des associations depuis, il est proposé au conseil municipal de voter les montants des subventions 2022 correspondantes.

Vu l'article L2311-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 4 du conseil municipal du 9 février 2022 approuvant le budget primitif 2022,

Vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 5 avril 2022, le conseil municipal :

- attribue les subventions de fonctionnement 2022 suivantes :

Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention	Subventions soumises à conventionnement
Anciens combattants et amis de la résistance	Association	100 €	non
Comité d'entente des associations	Association	100 €	non

d'anciens combattants et associations patriotiques			
Maison Pour Tous du Vieux Bourg	Association	2 500 €	non
Centre musical	Association	217 650 €	oui
Compagnie Songes	Association	4 670 €	non
Constructeurs de chars BLV	Association	1 870 €	non
Quai de scène	Association	3 825 €	non
Union France Arménie	Association	1 000 €	non
Association sportive Homenetmen	Association	5 000 €	non
BLV Futsal Compétition	Association	700 €	non
Football Club BLV	Association	23 000 €	oui
Handball	Association	18 000 €	oui
Kung-Fu Shaolin	Association	1 500 €	non
La Boule Girodet	Association	367,50 €	non
Twirling-Bâton	Association	2 800 €	non
US Rhône XV	Association	24 000 €	oui
Valence-Bourg Tennis de table	Association	4 000 €	oui

- attribue les subventions d'investissement 2022 suivantes :

Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
Maison Pour Tous de Chony	Association	507 €

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

2. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX (LPO) DE LA DRÔME	Rapporteur A. LAPEYRE
--	---------------------------------

Depuis 2018, la commune de Bourg-lès-Valence travaille avec l'association de protection de l'environnement : la Ligue de Protection des Oiseaux de la Drôme.

Les travaux d'aménagement de grande envergure menés sur l'Île-Parc Girodet ont conduit la municipalité à se préoccuper de la préservation de la faune et de la flore sur ce site. Une étude naturaliste menée en 2017 révélait la présence de nombreuses espèces à protéger.

Grâce à la collaboration avec la LPO Drôme, la Ville de Bourg-lès-Valence a mené pendant trois années des actions fortes en faveur de la biodiversité :

- la labellisation de l'Île-Parc Girodet en Refuge LPO. Ce titre est attribué pour 3 ans, et valorise la biodiversité ordinaire sur un site en particulier. Le Refuge est alors un lieu de sensibilisation et de mobilisation des citoyens autour de la protection de la nature ;

- un accompagnement technique pour les services espaces verts de la Commune afin de déployer une gestion différenciée et respectueuse de l'environnement (fauchage tardif, espacement des tontes, zones naturelles, tas de bois morts...) ;

- la sensibilisation des enfants de Bourg-lès-Valence, dans le cadre scolaire et périscolaire : de nombreuses séances d'animation ont eu lieu sur des thèmes très divers (les amphibiens, les reptiles, les oiseaux...) et ont donné lieu à l'installation d'aménagements (nichoirs, land-art...) sur l'Île-Parc Girodet ;

- la tenue d'évènements festifs grand public pour aborder les enjeux de protection de la nature de façon ludique et convivial (roulotte de la biodiversité, pièce de théâtre, ballade découverte...)

Compte tenu du bilan très positif de ce partenariat, il est proposé de reconduire la convention triennale pour les années 2022-2023 et 2024 sur la même base financière que la précédente. Les axes de travail seront sensiblement les mêmes. L'Île-Parc Girodet et le cimetière Talavard seront labellisés Refuge LPO.

Toutefois, c'est le pôle animation-événementiel et éducation à l'environnement pour les enfants qui sera particulièrement valorisé dans cette nouvelle collaboration du fait des retours très positifs des citoyens et du corps enseignant.

Le modèle de l'annexe financière est le suivant :

Répartition financière par an et par service	Année 1	Année 2	Année 3
	2022	2023	2024
SERVICE ESPACES VERTS	800,00 €	800,00 €	800,00 €
Conseils et appui mise en œuvre du Refuge (ballades...)	400,00 €	400,00 €	400,00 €
Travail de sensibilisation biodiversité sur sites : zones humides, canaux	400,00 €	400,00 €	400,00 €
SERVICE EVENEMENTIEL	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Adhésion Refuge	500,00 €		
Animations grand public	500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
SERVICE EDUCATION	2 200,00 €	2 200,00 €	2 200,00 €
Animations scolaires	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Frais de déplacements et matériaux pédagogiques	200,00 €	200,00 €	200,00 €
SERVICE EXTRA SCOLAIRE	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Animations centre de loisirs	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Total	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Total 3 ans	15 000,00 €		

Vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 5 avril 2022, le conseil municipal :

- adopte le plan de financement ci-dessus,
- approuve les deux conventions de partenariat Refuge passées avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) de la Drôme pour ce projet pour les deux sites,
- autorise le Maire à solliciter tout financement extérieur favorable à ces actions,
- autorise le Maire à signer lesdites conventions de partenariat.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Conventions de partenariat avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

3. AMÉNAGEMENT DU CHEMIN DU VALENTIN SUD - CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE DE BOURG-LÈS-VALENCE ET VALENCE ROMANS AGGLO POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC	Rapporteur D. GENTIAL
--	---------------------------------

La municipalité porte le projet de développer les itinéraires piétons cycles facilitant notamment les liaisons entre l'est et l'ouest de son territoire. Elle a acquis depuis plusieurs années une bande de terrain au sud du parc agricole du Valentin, en limite du stade Joseph Claret pour aménager un cheminement piéton - cycle.

Cette opération est estimée à 173 000 € HT (études et travaux compris).

La maîtrise d'œuvre a été confiée en 2021 à Atelier Des paysages et C2i ; les travaux sont programmés, en collaboration avec le lycée agricole, pour l'été 2022.

Une partie de ces aménagements concerne l'éclairage public, dont la compétence a été transférée à Valence Romans Agglo. Ces travaux étant intrinsèquement liés à l'aménagement, il convient d'établir une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Pour une meilleure coordination des interventions et l'optimisation des investissements publics, la Ville et la communauté d'agglomération ont décidé d'établir une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Agglo vers la Commune pour la réalisation des travaux d'éclairage public.

La convention jointe en annexe définit les diverses modalités de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

Au vu de ces éléments et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 5 avril 2022, le conseil municipal :

- approuve la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Agglo à la Commune pour la réalisation des travaux d'ouvrages d'éclairage public qui seront effectués dans le cadre de l'opération de création du chemin Valentin sud,

- autorise le Maire à signer ladite convention.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Agglo à la Commune

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

4. CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET LE CCAS ET FIXATION DE SA COMPOSITION	Rapporteur E. GUILLON
--	---------------------------------

Les articles L 251-5 et suivants du Code général de la fonction publique prévoient qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents. Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 fixe les modalités de fonctionnement des comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Le Comité Social Territorial est consulté pour le fonctionnement et l'organisation des services, la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents, les orientations en matière de ressources humaines.

Les élections pour le renouvellement des représentants du personnel se dérouleront le 8 décembre 2022. De ce fait, il convient de définir la composition et les modalités de fonctionnement du Comité Social Territorial.

Premièrement, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement en question.

Aussi, est-il proposé de créer un Comité Social Territorial unique qui sera compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS car les problématiques de ressources humaines sont communes.

Deuxièmement, il y a lieu de fixer le nombre de représentants du personnel au futur Comité Social Territorial, au regard de l'effectif.

Au 1^{er} janvier 2022, l'effectif servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- 352 agents, 208 Femmes - 144 hommes
- soit 59 % femmes
- soit 41 % hommes

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Après consultation des organisations syndicales intervenue le 29 mars 2022 et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 5 avril 2022, le conseil municipal :

- fixe à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial. Le nombre de suppléants sera identique,

- recueille l'avis des représentants de la collectivité lors des votes du Comité Social Territorial, qui seront en nombre égal à celui des représentants du personnel.

Au vu de l'effectif supérieur à 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial. Le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée est égal au nombre de représentants titulaire dans le CST.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

5. ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES - MANDAT DONNÉ AU CENTRE DE GESTION DE LA DRÔME	Rapporteur M. MOURIER
--	---------------------------------

La collectivité assume une charge financière en cas d'arrêt maladie de son personnel. Aussi, il paraît opportun de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 permet aux centres de gestion de souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités. Compte-tenu de la complexité du sujet, il est pertinent de confier au Centre de gestion de la Drôme le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence pour le choix du prestataire, d'autant plus que la mutualisation des collectivités permet de négocier des contrats plus avantageux.

La Ville sera ensuite libre de souscrire ou non au contrat proposé par le Centre de gestion de la Drôme.

C'est pourquoi et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 5 avril 2022, le conseil municipal charge le Centre de gestion de la Drôme de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023
- régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Mme GUILLON quitte la salle pour le vote.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

6. FUSION À COMPTER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2022/2023 DES DEUX ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE ROBERT MONNET	Rapporteur G. AUDIBERT
--	----------------------------------

Vu l'article L 212-1 du Code de l'éducation, reprenant l'article L 2121-30 du Code général des collectivités territoriales et stipulant que le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le Département,

Considérant les mesures de la carte scolaire prises par l'Inspecteur d'Académie pour la rentrée scolaire 2022/2023, avec notamment sa décision de fermeture d'une classe de maternelle dans l'école Robert MONNET, au regard des effectifs annoncés,

Considérant le souhait de l'Inspecteur d'Académie de fusionner, à compter de la prochaine rentrée scolaire, les deux écoles Robert MONNET Élémentaire et Maternelle en une seule école primaire au regard des effectifs prévus,

Considérant que cette mesure a fait l'objet d'un avis favorable de la part des deux écoles, lors des conseils d'école (vote à la majorité),

Vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 5 avril 2022,

Le conseil municipal accepte le principe de la fusion des deux écoles, maternelle et élémentaire, Robert MONNET.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

7. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU THÉÂTRE LE RHÔNE - MANIFESTATION « CONCERTS CHORALES DRÔME ARDÈCHE »	Rapporteur G. AUDIBERT
---	----------------------------------

Un collectif de Collèges de Drôme et d'Ardèche, dont le collège Gérard Gaud de Bourg-lès-Valence fait partie, et comprenant des classes musicales ou/et des chorales, organise depuis plusieurs années la manifestation « Concerts chorales Drôme Ardèche ». Celle-ci regroupe, sur deux jours, les chorales des collégiens de ces établissements.

Les précédentes éditions de ce spectacle se sont déroulées au théâtre le Rhône.

Le collège Jean ZAY de Valence, porteur du projet au nom des autres établissements, a sollicité la Ville pour que le théâtre puisse à nouveau accueillir cette manifestation prévue les 18, 19 et 20 mai 2022.

La Commune souhaite répondre favorablement à cette demande, considérant que ce projet « concerts chorales Drôme Ardèche », présente un intérêt culturel important justifiant un accès facilité à la scène du théâtre le Rhône, pour favoriser la mise en valeur du travail mené tout au long de l'année par les élèves et permettre une pratique artistique au sein d'un véritable lieu culturel.

Il convient donc de définir les modalités de cette mise à disposition dans une convention qui fixera notamment le montant d'une redevance d'occupation forfaitaire et spécifique établie à 550 €, (comprenant 1 jour d'installation le 18 mai, et 2 jours, les 19 et 20 mai de répétitions en journée et de représentations en soirée)

Compte tenu de ces éléments et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 5 avril 2022, le conseil municipal :

- approuve la convention de mise à disposition du théâtre le Rhône pour la manifestation « Concerts chorales Drôme Ardèche » prévue du 18 au 20 mai 2022,
- autorise le Maire ou son représentant à la signer.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :
Convention de mise à disposition du théâtre le Rhône

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

8. CESSION D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE À L'HÔTEL KYRIAD – AVENUE DE LYON	Rapporteur D. GENTIAL
--	---------------------------------

Lors des aménagements et constructions d'ensembles commerciaux réalisés autour du giratoire des 4 Vents, une contre-allée à l'avenue de Lyon a été créée permettant la desserte de différents commerces et comprenant des espaces de stationnement.

Ces aménagements surplombent l'établissement hôtelier « Kyriad », situé 165 avenue de Lyon, implanté antérieurement dont le tènement s'étend en contrebas.

Cette configuration topographique présente pour l'établissement deux inconvénients :

- l'accumulation au pied du talus de détritiques jetés sur le parking
- une dissimulation de l'hôtel devenu moins visible du giratoire

L'Hôtel Kyriad a sollicité la Ville afin d'acquérir ce talus situé en prolongement de sa parcelle en vue d'agrandir le parking pour permettre une extension de l'établissement.

Ce talus, qui ne représente pas d'utilité particulière pour la Ville, a fait l'objet d'une enquête publique de déclassement du domaine public. Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 novembre au 5 décembre 2011, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à ce projet de déclassement.

Suite à un arpentage par le géomètre expert, l'emprise ainsi déclassée, d'une surface de 573 m², est désormais cadastrée en section AZ sous le numéro 134.

Après avis de France Domaine, cette cession est proposée au prix de 6 000 € TTC. Par un courrier datant du 31 janvier 2022, l'Hôtel Kyriad a confirmé vouloir se porter acquéreur du délaissé de voirie pour le montant de 6 000 € TTC.

Au vu de ces éléments et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 5 avril 2022, le conseil municipal :

- approuve la cession à l'Hôtel Kyriad de cette emprise d'une surface de 573 m² cadastrée en section AZ sous le numéro 134 appartenant à la Ville, au prix de 6000 € TTC

- autorise le Maire à signer l'acte notarié s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

9. ACQUISITION DE TERRAIN À M. RACHON - PASSAGE DES PARTISANS	Rapporteur D. GENTIAL
---	---------------------------------

L'aménagement du quartier résidentiel des Chabanneries prévoyait la création d'un chemin piéton le traversant d'est en ouest, entre la rue du Vercors et la rue du Rhône. L'ambition était de générer un accès vers les berges du Rhône.

La partie est (passage du Vercors) a été aménagée, mais reste à acquérir le foncier sur la partie ouest, nommée Passage des Partisans.

La parcelle cadastrée en section BA n° 8, concernée par l'emprise de ce passage, est en cours de division ; aussi, la Ville sollicite l'acquisition d'une bande de terrain de 185 m² au prix de 40 €/m².

Vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 5 avril 2022, le conseil municipal :

- approuve l'acquisition d'un tènement appartenant à M. Éric RACHON d'une superficie de 185 m² détaché de la parcelle cadastrée BA n° 8 au prix de 40 €/m², ainsi que les frais notariés et géomètres afférents,

- autorise le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

10. DÉNOMINATION DU PARC DES BRUYÈRES – GASTON EMERY	Rapporteur M. MOURIER
--	---------------------------------

Le parc situé avenue des Bruyères à Bourg-lès-Valence est un parc belvédère sur une parcelle communale de 3738 m² cadastrée B2963. Son aménagement propose un panorama vers l'ouest sur la Ville en premier plan, puis l'Ardèche, notamment Crussol, en second plan.

La Commune souhaite identifier ce parc en nommant ce parc : « parc Gaston Emery », en hommage à ce dernier décédé le 3 mai 2020.

Gaston Emery, né le 15 septembre 1929 à Eygluy-Escoulin, mort en mai 2020, a travaillé à la cartoucherie nationale de Bourg-lès-Valence du 11 janvier 1952 au 31 décembre 1953 notamment à l'atelier des fours. Il a été un membre très actif de l'atelier d'écritures composé de 18 anciens cartouchiers et cartouchières, qui a abouti à l'édition d'un livre en 1996. Domicilié aux Bruyères à Bourg-lès-Valence, il a participé activement à la vie et à la défense de son quartier. Passionné d'aviation, il a obtenu son brevet de pilote à 70 ans

et s'est employé infatigablement à faire connaître et à perpétuer la mémoire de Jérôme Cavalli pilote de guerre, dont un col drômois porte aujourd'hui le nom.

Au vu de ces éléments et vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 5 avril 2022, le conseil municipal approuve la dénomination « parc Gaston Emery », le parc situé avenue des Bruyères.

Adopté à l'unanimité

Résultat du vote : Pour : 32

Contre : 0

Abstention(s) : 0

11. PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PROCÉDURE ALLÉGÉE)	Rapporteur D. GENTIAL
---	---------------------------------

Le Conseil départemental de la Drôme assure et gère un équipement public collectif d'hébergement des enfants dans le cadre de sa compétence de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Cet établissement est nommé « la maison des enfants » ; il se situe rue des Loisirs et est implanté sur une assiette foncière cadastrée en section AT sous les numéros 163, 167, 232 et 233, d'une surface de 11 910 m².

Pour assurer sa compétence d'aide à l'enfance, le Département a besoin de réaliser une extension de cet équipement. D'une surface existante de 1673 m² comprenant un internat de 32 lits, le bâtiment de la « maison des enfants » nécessite une extension pour améliorer le confort et la sécurité des enfants accueillis et des professionnels qui les accompagnent, en distinguant les activités d'internat (localisées exclusivement dans l'actuel bâtiment) des activités de jour et de réception du public.

Une partie du terrain d'assiette de cet équipement (parcelles AT 163 et 167 d'une superficie de 7531 m²) est classée en zone urbaine à vocation d'équipement public et collectif (Ue). L'autre partie (parcelles AT 232 et 233 d'une superficie de 4379 m²) est classée en zone naturelle protégée (Np) du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 mars 2019, le règlement y interdit toute nouvelle extension et construction. Par ailleurs, une partie du tènement (parcelle 232 et partie Est de la parcelle 233 sur une surface d'environ 3100 m²) est couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Barberolle, cette partie ne peut pas être constructible pour accueillir un établissement recevant du public.

En conséquence, pour permettre cette opération d'extension nécessaire au service départemental d'aide à l'enfance, il est nécessaire de réduire la zone naturelle de 5223 m² pour la classer en zone urbaine Ue à vocation d'équipement public ou d'intérêt collectif.

L'article L 153-34 du Code de l'urbanisme permet l'organisation d'une procédure de révision dite « allégée » lorsque la Commune envisage de réduire une zone naturelle et forestière, sans que cela ne porte atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il n'est donc pas nécessaire d'organiser un débat sur les orientations du PADD puisque celles-ci ne sont pas modifiées.

Le projet de cette révision vise à réduire la zone naturelle protégée (Np) du PLU de 5223 m², alors qu'elle représente au total 361 hectares. Il s'agit d'une réduction de 0,14 %, cela reste très mineur et n'impacte pas l'équilibre de la zone naturelle. Le terrain en question se trouve en continuité de la zone urbaine Ue et ne représente pas un maillon important de la trame verte. La réduction de la zone naturelle n'entraîne pas un fractionnement de la trame verte. En conséquence, une telle évolution du PLU ne porte pas atteinte au PADD, puisque la trame verte n'est pas touchée. Par ailleurs, ce projet

répond à l'objectif 2 de l'orientation 4 du PADD « *assurer les besoins de la population en équipements et services* ». En effet, cette évolution du PLU vise à renforcer un service public assuré par le Département pour l'aide à l'enfance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-34, R 153-20 et R 153-21,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 mars 2019 et modifié le 15 décembre 2021,

Considérant la nécessité de réduire la zone naturelle Np dans le secteur de la rue des Loisirs pour agrandir la zone urbaine à vocation d'équipements collectifs Ue et permettre au Conseil départemental de la Drôme d'assurer le service d'aide sociale à l'enfance par une extension d'un équipement sans que cela ne porte atteinte au PADD,

Vu l'avis de la commission municipale préparatoire en date du 5 avril 2022, le conseil municipal délibère en vue de :

Article 1

prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la Commune, selon la procédure allégée prévue par l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme.

Article 2

Les objectifs poursuivis par la Commune sont les suivants :

- assurer la continuité du service public d'aide sociale à enfance du Département de la Drôme,
- réduire la zone naturelle sur l'assiette foncière du Département cadastrée en section AT sous les numéros 232 et 233, accueillant l'équipement public de la maison des enfants afin de permettre une extension de celle-ci.

Article 3

Une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public sur le site internet de la ville et en Mairie de Bourg-lès-Valence pendant un mois du dossier présentant le projet de révision,
- le public sera informé par la presse, le magazine communal, internet et affichages,
- le public pourra émettre ses observations sur un registre en mairie, par courriel et par courrier.

Article 4

De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L 132-15 du Code de l'urbanisme.

Article 5

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6

Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme, elle sera notifiée à Madame le Préfet, au Président du conseil régional, au Président du conseil départemental, au Président de l'autorité organisatrice des transports VRD, au Président de Valence Romans Agglo, au Président du SCOT Grand Rovaltain, au Président de la chambre de commerce et d'industrie, au Président de la chambre des métiers, au Président de la chambre d'agriculture.

Est (sont) annexé(s) à la présente délibération le(s) document(s) suivant(s) :

Exposé des motifs

Adopté à la majorité

Résultat du vote : Pour : 24

Contre : 8

Abstention(s) : 0

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DES DÉCISIONS MUNICIPALES SUIVANTES :

2021-251-DC-	En cours
2021-265-DC-	Numéro non attribué
2022-001-DC-SCP	Marché subséquent pour l'achat de plantes vivaces pour l'équipe des canaux avec SAS EMMANUEL LEPAGE
2022-002-DC-DAO	Marché en procédure adaptée pour la mission du bureau de contrôle concernant l'opération de rénovation du groupe scolaire Moulin d'Albon avec la société BUREAU VERITAS
2022-003-DC-DAO	Accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée pour la fourniture de chaussures, de vêtements de sécurité et d'équipements de protection individuelle avec ODIT PROTECTION (lots 1 et 2), GUILLEBERT (lot 3)
2022-004-DC-DAF	Renouvellement de l'adhésion au conseil national villes et villages fleuris pour 2022
2022-005-DC-SCP	Consultation pour l'achat de palmiers pour la réalisation du projet Century 21 déclarée sans suite pour motif d'infructuosité
2022-006-DC-SCP	Marché subséquent pour l'achat d'arbres, arbustes, plantes grimpantes, rosiers, conifères et plantes de collection avec PÉPINIÈRES JACQUET
2022-007-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-008-DC-DAF	Demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'acquisition de nouvelles caméras de vidéo-protection
2022-009-DC-DAF	Demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour améliorer le fonctionnement de la salle du Centre de Supervision Urbain (CSU)
2022-010-DC-DAF	Demande de subvention auprès de l'État dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'aménagement de la voie douce du Valentin
2022-011-DC-DAO	Marché en procédure adaptée pour la mission CSPA - opération de rénovation du groupe scolaire Moulin d'Albon avec la société QUALICONSULT SÉCURITÉ
2022-012-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-013-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-014-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-015-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-016-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-017-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité

2022-018-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-019-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-020-DC-	En cours
2022-021-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-022-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-023-DC-DAO	Marché en procédure adaptée pour l'achat de feutre pour la protection du sol contre les mauvaises herbes, permettant ainsi une croissance optimale du lierre sur le chantier secteur Godanger avec la société PERRET RHÔNE ALPES
2022-024-DC-DAU	Marché pour la mise en place de caméras fixes, time lapses, pour le suivi au quotidien du chantier de déconstruction et reconstruction de la passerelle avec l'ENTREPRISE TIMELAPSE GO
2022-025-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-026-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-027-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-028-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-029-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-030-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-031-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-032-DC-SCP	Marché en procédure adaptée pour la fourniture et la pose de mobilier cinéraire au cimetière de Talavard avec FUNECAP
2022-033-DC-DAF	Demande de subvention auprès de l'État pour la prise en charge des frais liés aux prestations extérieures dans le cadre de la journée de prévention sur le thème de la sécurité routière à moto, en partenariat avec la Police nationale
2022-034-DC-SCP	Accords-cadre à bons de commande pour les services de télécommunication avec LINKT (lot 1), SFR (lot 2)
2022-035-DC-DAO	Indemnité versée par SASU ASSURANCES PILLIOT suite au dommage causé à un potelet situé 55 avenue Marc Urtin
2022-036-DC-DAO	Indemnité versée par SASU ASSURANCES PILLIOT suite au dommage causé au feu tricolore route de Châteauneuf
2022-037-DC-DAF	Demande de subvention auprès de l'État pour la prise en charge des frais liés aux prestations extérieures dans le cadre de l'opération sécurité routière organisée au lycée des Trois sources, afin de sensibiliser les jeunes exposés aux risques d'accident de la route
2022-038-DC-DAF	Demande de subvention auprès de l'État pour les travaux de rénovation thermique et d'accessibilité de l'école du Moulin d'Albon
2022-039-DC-	En cours
2022-040-DC-SCP	Marché en procédure adaptée pour la réfection des étanchéités de l'école maternelle et de la cantine du groupe scolaire G. Fraisse avec SAS LUDEL
2022-041-DC-DAF	Modification de la régie d'avances opérations diverses
2022-042-DC-	En cours
2022-043-DC-PM	Mise à disposition d'un terrain pour l'entraînement des policiers municipaux avec la société ARENA 45
2022-044-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-045-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-046-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-047-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-048-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-049-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-050-DC-CSP	Cession du véhicule peugeot partner à la société PRO ALLIANCE
2022-051-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-052-DC-DAO	Marché en procédure adaptée pour le nettoyage des vitreries des bâtiments communaux avec la société DANE NETTOYAGE
2022-053-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité

2022-054-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-055-DC-	En cours
2022-056-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-057-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-058-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-059-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité

DÉCISIONS

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DES DÉCISIONS MUNICIPALES SUIVANTES :

2021-251-DC-	En cours
2021-265-DC-	Numéro non attribué
2022-001-DC-SCP	Marché subséquent pour l'achat de plantes vivaces pour l'équipe des canaux avec SAS EMMANUEL LEPAGE
2022-002-DC-DAO	Marché en procédure adaptée pour la mission du bureau de contrôle concernant l'opération de rénovation du groupe scolaire Moulin d'Albon avec la société BUREAU VERITAS
2022-003-DC-DAO	Accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée pour la fourniture de chaussures, de vêtements de sécurité et d'équipements de protection individuelle avec ODIT PROTECTION (lots 1 et 2), GUILLEBERT (lot 3)
2022-004-DC-DAF	Renouvellement de l'adhésion au conseil national villes et villages fleuris pour 2022
2022-005-DC-SCP	Consultation pour l'achat de palmiers pour la réalisation du projet Century 21 déclarée sans suite pour motif d'infructuosité
2022-006-DC-SCP	Marché subséquent pour l'achat d'arbres, arbustes, plantes grimpantes, rosiers, conifères et plantes de collection avec PÉPINIÈRES JACQUET
2022-007-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-008-DC-DAF	Demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'acquisition de nouvelles caméras de vidéo-protection
2022-009-DC-DAF	Demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour améliorer le fonctionnement de la salle du Centre de Supervision Urbain (CSU)
2022-010-DC-DAF	Demande de subvention auprès de l'État dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'aménagement de la voie douce du Valentin
2022-011-DC-DAO	Marché en procédure adaptée pour la mission CSPS - opération de rénovation du groupe scolaire Moulin d'Albon avec la société QUALICONSULT SÉCURITÉ
2022-012-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-013-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-014-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-015-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-016-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-017-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-018-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-019-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-020-DC-	En cours
2022-021-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-022-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-023-DC-DAO	Marché en procédure adaptée pour l'achat de feutre pour la protection du sol contre les mauvaises herbes, permettant ainsi une croissance optimale du lierre sur le chantier secteur Godanger avec la société PERRET RHÔNE ALPES
2022-024-DC-DAU	Marché pour la mise en place de caméras fixes, time lapses, pour le suivi au quotidien du chantier de déconstruction et reconstruction de la passerelle avec l'ENTREPRISE TIMELAPSE GO
2022-025-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-026-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-027-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-028-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-029-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-030-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité

2022-031-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-032-DC-SCP	Marché en procédure adaptée pour la fourniture et la pose de mobilier cinéraire au cimetière de Talavard avec FUNECAP
2022-033-DC-DAF	Demande de subvention auprès de l'État pour la prise en charge des frais liés aux prestations extérieures dans le cadre de la journée de prévention sur le thème de la sécurité routière à moto, en partenariat avec la Police nationale
2022-034-DC-SCP	Accords-cadre à bons de commande pour les services de télécommunication avec LINKT (lot 1), SFR (lot 2)
2022-035-DC-DAO	Indemnité versée par SASU ASSURANCES PILLIOT suite au dommage causé à un potelet situé 55 avenue Marc Urtin
2022-036-DC-DAO	Indemnité versée par SASU ASSURANCES PILLIOT suite au dommage causé au feu tricolore route de Châteauneuf
2022-037-DC-DAF	Demande de subvention auprès de l'État pour la prise en charge des frais liés aux prestations extérieures dans le cadre de l'opération sécurité routière organisée au lycée des Trois sources, afin de sensibiliser les jeunes exposés aux risques d'accident de la route
2022-038-DC-DAF	Demande de subvention auprès de l'État pour les travaux de rénovation thermique et d'accessibilité de l'école du Moulin d'Albon
2022-039-DC-	En cours
2022-040-DC-SCP	Marché en procédure adaptée pour la réfection des étanchéités de l'école maternelle et de la cantine du groupe scolaire G. Fraisse avec SAS LUDEL
2022-041-DC-DAF	Modification de la régie d'avances opérations diverses
2022-042-DC-	En cours
2022-043-DC-PM	Mise à disposition d'un terrain pour l'entraînement des policiers municipaux avec la société ARENA 45
2022-044-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-045-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-046-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-047-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-048-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-049-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-050-DC-CSP	Cession du véhicule peugeot partner à la société PRO ALLIANCE
2022-051-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-052-DC-DAO	Marché en procédure adaptée pour le nettoyage des vitreries des bâtiments communaux avec la société DANE NETTOYAGE
2022-053-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-054-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-055-DC-	En cours
2022-056-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-057-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-058-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité
2022-059-DC-SAP	Concession funéraire - Non soumis à publicité

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-2022

-2022-001-DC-SCP-A

ID : 026-212600589-20220118-2022_001_DC_SCP-AU

Affiché le :

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2022-001-DC-SCP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT la décision n°2019-125 du 25 octobre 2019, attribuant un accord-cadre mono-attributaire pour l'achat de plantes vivaces, donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents, avec l'attributaire suivant :

- **SAS EMMANUEL LEPAGE - CHEMIN DU PORTU - 49130 LES-PONTS-DE-CÉ,**

CONSIDÉRANT que la Ville a sollicité ce dernier pour l'achat de plantes vivaces pour l'équipe des canaux, et que son offre nous est parvenue,

CONSIDÉRANT qu'après examen de la proposition susvisée, il convient de retenir cette offre qui se révèle économiquement avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un marché subséquent l'achat de plantes vivaces pour l'équipe des canaux, pour un montant total HT de 284,30 €.

avec : **SAS EMMANUEL LEPAGE - CHEMIN DU PORTU - 49130 LES-PONTS-DE-CÉ**

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Fait à Bourg-lès-Valence le 18 JAN. 2022

Le Maire

Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2022-002-DC-DAO

Affiché le :

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2022-002-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour la mission du bureau de contrôle concernant, l'opération de rénovation du groupe scolaire Moulin d'Albon,

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les sociétés : **APAVE (26905 VALENCE CEDEX 9), BUREAU VERITAS (26000 VALENCE) et QUALICONSULT (26500 BOURG-LÈS-VALENCE)** et que ces dernières nous ont fait parvenir une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir l'offre de **BUREAU VERITAS**, cette dernière présente une bonne valeur technique et un coût inférieur de prestation, elle se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,

D É C I D E

Article 1 : de passer un marché en procédure adaptée pour **la mission du bureau de contrôle concernant l'opération de rénovation du groupe scolaire Moulin d'Albon**, pour un montant total HT de **6 500,00 €** avec la société :

**BUREAU VERITAS
42 AVENUE DES LANGORIES
26000 VALENCE**

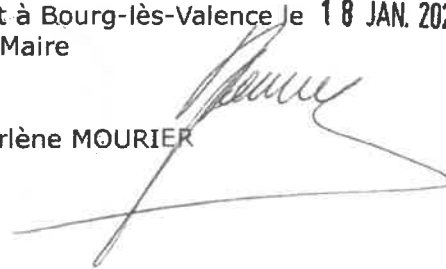
Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le 18 JAN. 2022
Le Maire

Marlène MOURIER



Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2022-003-DC-DAO

Affiché le :

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2022-003-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour **un accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de chaussures, de vêtements de sécurité et d'équipements de protection individuelle,**

CONSIDÉRANT que la consultation est de la manière suivante :

- lot n° 1 : Vêtements, chaussures, et équipements de protection individuelle des agents techniques,
- lot n° 2 : Chaussures et équipements de protection individuelle des agents de restauration,
- lot n° 3 : Vêtements et équipements de protection individuelle spécifiques aux espaces verts,

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les sociétés suivantes :

- ODIT PROTECTION (26320 SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE), VELTUFF FRANCE (26000 VALENCE) et LES CLASSES LABORIEUSES (26000 VALENCE) pour le lot n° 1,
- ODIT PROTECTION (26320 SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE), VELTUFF FRANCE (26000 VALENCE) et LES CLASSES LABORIEUSES (26000 VALENCE) pour le lot n° 2,
- GUILLEBERT (59790 RONCHIN), MFA ASTIC (26600 PONT-DE-L'ISÈRE) et VELTUFF FRANCE (26000 VALENCE) pour le lot n° 3,

CONSIDÉRANT que les sociétés suivantes nous ont fait parvenir une offre :

- ODIT PROTECTION (26320 SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE) et LES CLASSES LABORIEUSES (26000 VALENCE) pour le lot n° 1,
- ODIT PROTECTION (26320 SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE) et LES CLASSES LABORIEUSES (26000 VALENCE) pour le lot n° 2,
- GUILLEBERT (59790 RONCHIN), MFA ASTIC (26600 PONT-DE-L'ISÈRE) pour le lot n° 3 et que seule l'offre de GUILLEBERT a été jugée recevable,

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir les offres suivantes :

- pour le lot n° 1 : l'offre de ODIT PROTECTION, qui, à qualité équivalente de prestations présente une offre de prix inférieur ; elle se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,
- pour le lot n° 2 : l'offre de ODIT PROTECTION, qui, à qualité équivalente de prestations présente une offre de prix inférieur ; elle se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,
- pour le lot n° 3 : l'offre de GUILLEBERT, qui est conforme à notre attente technique et financière, celle-ci se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2022-003-DC-DAO

Affiché le :

ID : 026-212600589-20220202-2022_003_DC_DAO-AU

DÉCIDE

Article 1 : de passer l'accord-cadre à bons de commande en procédure adaptée pour la **fourniture de chaussures, de vêtements de sécurité et d'équipements de protection individuelle**, avec :

- lot n° 1 : Vêtements, chaussures, et équipements de protection individuelle des agents techniques :

ODIT PROTECTION

PONSOYES

26320 SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE

pour un montant maximum de 20 000,00 € HT pour toute la durée du marché, à savoir 36 mois

- lot n° 2 : Chaussures et équipements de protection individuelle des agents de restauration :

ODIT PROTECTION

PONSOYES

26320 SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE

pour un montant maximum de 2 000,00 € HT pour toute la durée du marché, à savoir 36 mois

- lot n° 3 : Vêtements et équipements de protection individuelle spécifiques aux espaces verts :

GUILLEBERT

3 RUE JULES VERNE

59790 RONCHIN

pour un montant maximum de 17 000,00 € HT pour toute la durée du marché, à savoir 36 mois

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le 02 FEV. 2022

Le Maire

Marlene MOURIER



Transmis en Préfecture le :
N° Identifiant : 026-212600589-
Affiché le :

-2022-004-DC-DAF-AU

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022
Affiché le 28/01/2022 **SLO**
ID : 026-212600589-20220128-2022_004_DC_DAF-AU

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**D É C I S I O N D U M A I R E
2022-004-DC-DAF**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 10° du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à l'adhésion au conseil national villes et villages fleuris,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'adhésion au conseil national villes et villages fleuris pour l'année 2022 afin de ne pas perdre le bénéfice de la labellisation villes et villages fleuris,

D É C I D E

Article 1 : de renouveler l'adhésion au conseil national villes et villages fleuris pour 2022 pour un montant de 450 €.

Article 2 : dit que la dépense est inscrite au chapitre 011 du budget.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le
Le Maire

28 JAN. 2022



Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le

N° identifiant : 026-212600589-2021 - 2022-005-DC-SCP-AU

ID : 026-212600589-20220207-2022_005_DC_SCP-AU

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-LÈS-VALENCE**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
Liberté - Égalité - Fraternité
DÉCISION DU MAIRE
2022-005-DC-SCP**Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,****Vu** les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1, L.2152-1, L.2152-3 et R.2185-1,**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,**CONSIDÉRANT** la décision n°2019-125 du 25 octobre 2019, attribuant un accord-cadre multi-attributaires pour l'achat d'arbres, arbustes, plantes grimpantes, rosiers, conifères et plantes de collection, donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents, avec les trois attributaires suivants :

- **PÉPINIÈRES JACQUET** (Route de la Plaine – 07130 SAINT-PÉRAY),
- **PÉPINIÈRES REY** (2050 route des chères – 64480 MORANCÉ),
- **PÉPINIÈRES PILAUD** (Quartier les Blaches – 26380 PEYRINS),

CONSIDÉRANT que la Ville a consulté ces trois derniers **pour l'achat de palmiers pour la réalisation du projet Century 21**, et que seule l'offre des PÉPINIÈRES REY nous est parvenue,**CONSIDÉRANT** qu'après examen de la proposition susvisée, celle-ci apparaît inacceptable, son prix excédant les crédits budgétaires alloués au marché, et qu'en l'absence d'offre régulière, il convient de déclarer cette consultation sans suite pour motif d'infructuosité.

D É C I D E

Article 1 : de **déclarer sans suite pour motif d'infructuosité** la consultation relative subséquent n° 1_05 bis pour **l'achat de palmiers pour la réalisation du projet Century 21**.**Article 2 :** Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Recours gracieux auprès du Maire de Bourg-lès-Valence, pouvant être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de cette décision
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification de la décision de l'organisme.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte,



Fait à Bourg-lès-Valence le 07 FEV. 2022

Le Maire,

Marlène MOURIER

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-LÈS-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2022-006-DC-SCP

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT la décision n°2019-125 du 25 octobre 2019, attribuant un accord-cadre multi-attributaires pour l'achat d'arbres, arbustes, plantes grimpantes, rosiers, conifères et plantes de collection, donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents, avec les trois attributaires suivants :

- **PÉPINIÈRES JACQUET** (Route de la Plaine – 07130 SAINT-PÉRAY),
- **PÉPINIÈRES REY** (2050 route des chères – 64480 MORANCÉ),
- **PÉPINIÈRES PILAUD** (Quartier les Blaches – 26380 PEYRINS),

CONSIDÉRANT que la Ville a consulté ces trois derniers pour l'achat d'arbres, arbustes, plantes grimpantes, rosiers, conifères et plantes de collection pour le printemps 2022, et que seules nous sont parvenues les offres des PÉPINIÈRES REY et JACQUET,

CONSIDÉRANT qu'après examen de la proposition susvisée, il convient de retenir l'offre des PÉPINIÈRES JACQUET qui se révèle économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure un marché subséquent pour l'achat d'arbres, arbustes, plantes grimpantes, rosiers, conifères et plantes de collection pour le printemps 2022 :

avec **PÉPINIÈRES JACQUET**

Route de la Plaine – 07130 SAINT-PÉRAY,

pour un montant de 11 869,75 € HT.

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte



Fait à Bourg-lès-Valence le 07 FEV. 2022

Le Maire,

Mariène MOURIER

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

D É C I S I O N D U M A I R E
2022-8-DC-DAF

Le Maire de BOURG-LES-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

- de prendre toute décision concernant les demandes de subvention de la ville auprès de tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal,

- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement ou en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

CONSIDÉRANT que la commune poursuit la sécurisation des espaces publics à travers l'acquisition de nouvelles caméras de vidéo-protection dans des secteurs jugés prioritaires et à travers le renforcement de son système d'enregistrement,

CONSIDÉRANT le plan de financement de l'opération comme suit :

BESOINS EN INVESTISSEMENT EN CAMERAS DE VIDEO-PROTECTION POLICE MUNICIPALE BOURG-LES-VALENCE			
3 caméras lecture de plaque LAPI	28 538,00 €	Région AURA Dispositif Contrat régional de sûreté Volet caméras	27 714,00 €
1 caméra secteur Jean Jaurès	18 077,00 €	Etat Fonds de Prévention de la Délinquance (éligibilité sur caméras piétons)	465,00 €
1 caméra mobile	2 815,00 €	Ville de Bourg-lès-Valence Reste à charge	27 714,00 €
1 caméra secteur Eglise	6 463,00 €		
TOTAL	55 893,00 €	TOTAL	55 893,00 €

Transmis en Préfecture le 31 janvier 2022
N° identifiant : 026-212600589-20220121 - 2022-8-DC-DAF-AU

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2022-8-DC-DAF

D É C I D E

Article 1 : de solliciter auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes sur le dispositif du Contrat de Sécurité Régional un accompagnement financier pour mettre en œuvre le projet porté par les services de la police municipale,

Article 2 : la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de deux
mois.

Fait à Bourg-lès-Valence le 21/11/2022

Le Maire

Marlène MOURIER



Transmis en Préfecture le 31 janvier 2022
N° identifiant : 026-212600589-2022-0121-2022-9-DC-DAF-AU

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

D É C I S I O N D U M A I R E
2022-9-DC-DAF

Le Maire de BOURG-LES-VALENCE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

- de prendre toute décision concernant les demandes de subvention de la ville auprès de tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal,

- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement ou en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite renforcer sa politique de sécurité à travers trois volets principaux : acquérir de nouvelles caméras de vidéoprotection, assurer l'équipement de la police municipale et moderniser le Centre de Supervision Urbain (CSU),

CONSIDÉRANT que le premier volet de cette politique va se traduire par la modernisation du CSU (acquisition d'un nouveau serveur, onduleur, carte d'enregistrement et nouveaux écrans) en vue de parfaire le dispositif actuel. La raison d'être de ce projet est d'améliorer le visionnage des images mais aussi de pouvoir augmenter les capacités de stockage d'enregistrement de ces d'images.

CONSIDÉRANT le plan de financement de cette opération comme suit,

**BESOINS EN INVESTISSEMENT RELATIF A L'AMELIORATION DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN (CSU)
POLICE MUNICIPALE DE BOURG-LES-VALENCE**

Serveur/licence et 2 nouveaux écrans	6 945,00 €	Région AURA Dispositif Contrat régional de sûreté Volet CSU	14 771,50 €
Serveur d'enregistrement	16 471,00 €	Ville de Bourg-lès-Valence Reste à charge	14 771,50 €
Onduleur	6 127,00 €		
TOTAL	29 543,00 €	TOTAL	29 543,00 €

CONSIDÉRANT que cette opération est susceptible de s'intégrer aux contrats régional de sécurité de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Transmis en Préfecture le 31 janvier 2022
N° identifiant : 026-212600589-20220121 - 2022-9-DC-DAF-40

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2022-9-DC-DAF

D É C I D E

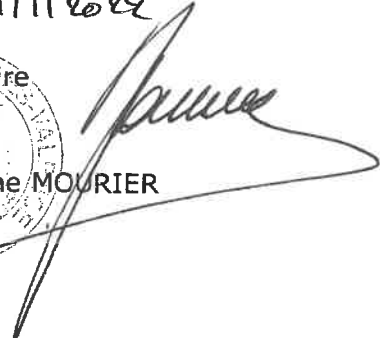
Article 1 : de solliciter auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes une subvention **pour améliorer le fonctionnement de la salle de contrôle actuelle.**

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

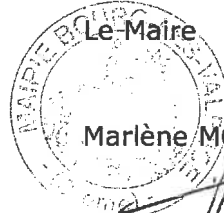
Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Fait à Bourg-lès-Valence
le 21/11/2022

Le Maire



Marlène MOURIER



Transmis en Préfecture le 3 février 2022
N° identifiant : 026-212600589-20220131 - 2022-10-DC-DAF- AV

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2022-10-DC-DAF

Le Maire de BOURG-LES-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2018 portant délégation de pouvoir au Maire,

- de prendre toute décision concernant les demandes de subvention de la ville auprès de tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal,

- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement ou en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

CONSIDÉRANT que la commune de Bourg-lès-Valence travaille à l'élaboration de son Schéma Directeur Cyclable afin de déterminer les aménagements de voirie qui sont prioritaires et de programmer des travaux pour développer des liaisons cyclables structurants sur les prochaines années,

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la voie douce du Valentin vient étendre le réseau de cheminement doux inter-quartiers en permettant une liaison Est Ouest entre l'avenue de Lyon et le chemin du Valentin et que celle-ci permettra, en outre, de relier, hors circulation automobile, l'école Jean Moulin et le Lycée de trois sources,

CONSIDÉRANT que les travaux de cette voie douce veilleront à respecter son caractère patrimonial (mur en galets du Rhône, création d'une passerelle pour franchir le ruisseau, plantations...),

CONSIDÉRANT le plan de financement de l'opération comme suit :

BUDGET PRÉVISIONNEL LIAISON DOUCE CHEMIN DU VALENTIN			
DEPENSES	MONTANT € HT	RECETTES ORGANISME FINANCEUR	MONTANT SOLlicitÉ
Étude Géotechnique			
- Mission G2 Avp : 3 199,00€ Ht - Mission G2 Pro : 950,00€ Ht - Mission G4 : 1 100,00€ Ht	5 249,00 €	Etat Dotations de Soutien à l'Investissement Local 2022	38 033,00 €
Maîtrise d'oeuvre	10 140,00 €	Ville de Bourg-lès-Valence Reste à charge	114 101,00 €
Travaux			
Installation du chantier : 1 750,00 € Opérations préalables : 6 000,00 € Terrassements généraux : 31 000,00 € Maçonnerie : 6 000,00 € Chaussée / trottoirs / voie verte : 29 080,00 € Bordures - caniveaux : 700,00 € Signalisation : 1 330,00 € Eaux pluviales : 1 1520,00 € Passerelle : 10 500,00 € Travaux paysagers : 11 000,00 € Clotures : 6 625,00 € Génie civil pour éclairage : 20 240,00 €	136 745,00 €		
Total projet HT	152 134,00 €	Total	152 134,00 €

Transmis en Préfecture le 31 janvier 2022
N° identifiant : 026-212600589-20220131- 2022-10-DC-DAF-AU

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2022-10-DC-DAF

D É C I D E

Article 1 : de solliciter l'État, dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2021, à hauteur de 25 % du montant total d'opération HT.

Article 2 : la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de deux
mois

Fait à Bourg-lès-Valence
le 31 janvier 2022



Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2022-011-DC-DAO

Affiché le :

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2022-011-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour la mission CSPS – opération de rénovation du groupe scolaire Moulin d'Albon,

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les sociétés : **ALPES CONTRÔLES (26000 VALENCE), APAVE (26905 VALENCE CEDEX9), BUREAU VERITAS (26000 VALENCE) et QUALICONSULT (26500 BOURG-LÈS-VALENCE)** et que ces dernières nous ont fait parvenir une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir l'offre de **QUALICONSULT**, cette dernière présente une bonne valeur technique et un coût inférieur de prestation, elle se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,

D É C I D E

Article 1 : de passer un marché en procédure adaptée pour **la mission CSPS – opération de rénovation du groupe scolaire Moulin d'Albon**, pour un montant total HT de **4 900,00 €** avec la société :

**QUALICONSULT SÉCURITÉ
85 ALLÉE DU MERLE
26500 BOURG-LÈS-VALENCE**

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-les-Valence le 04 FEV. 2022

Le Maire

Marlène MOURIER



Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2022-023-DC-DAO

Affiché le :

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**D É C I S I O N D U M A I R E
2022-023-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour l'achat de feutre pour la protection du sol contre les mauvaises herbes, permettant ainsi une croissance optimale du Lierre sur le chantier secteur Godanger,

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les sociétés : **PERRET (26800 ÉTOILE SUR RHÔNE)** et **TOLTEX (79150 ARGENTON LES VALLÉES)** et que ces dernières nous ont fait parvenir une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, il convient de retenir l'offre de la société **PERRET**, qui, à qualité équivalente de prestations présente une offre de prix inférieure ; celle-ci se révèle donc être économiquement la plus avantageuse

D É C I D E

Article 1 : de passer un marché en procédure adaptée pour **l'achat de feutre pour la protection du sol contre les mauvaises herbes, permettant ainsi une croissance optimale du Lierre sur le chantier secteur Godanger**, pour un montant total HT de **6 596,50 €** avec la société :

**PERRET RHÔNE ALPES
1080 CHEMIN DES DAMES – RN7
26800 ÉTOILE SUR RHÔNE**

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le 14 FEV. 2022

Le Maire

Marlene MOURIER



Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2022-024-DC-DAU

Affiché le :

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2022-024-DC-DAU**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour **la mise en place de caméras fixes, time lapses, pour le suivi au quotidien du chantier de déconstruction et reconstruction de la passerelle qui surplombe l'autoroute A7 et la RD 2007N** et qu'une demande de devis a été faite le 31 août 2021,

CONSIDÉRANT que la commune de Bourg-lès-Valence a consulté 5 entreprises :

- OXYGENE-TIMELAPSE (63500 ISSOIRE)
- IOA PRODUCTION (45750 SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN) ;
- ECOLAPSE (69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE)
- DEVISUBOX (13003 MARSEILLE)
- TIMELAPSE GO (92100 BOULOGNE-BILLANCOURT)

CONSIDÉRANT que les entreprises :

- ECOLAPSE (69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE)
- DEVISUBOX (13003 MARSEILLE)
- TIMELAPSE GO (92100 BOULOGNE-BILLANCOURT) nous ont fait parvenir une offre :

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées, et au regard des critères d'analyse des offres, il apparaît que l'offre déposée par la société TIMELAPSE GO (92100 BOULOGNE-BILLANCOURT) est financièrement plus avantageuse que celle de ses concurrents et techniquement équivalente, est économiquement la plus avantageuse, car un technicien de maintenance se trouve à 2 heures de route du chantier

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché **pour la mise en place de caméras fixes, time lapses, pour le suivi au quotidien du chantier de déconstruction et reconstruction de la passerelle de Bourg-lès-Valence**, dans les conditions suivantes :

- **ENTREPRISE TIMELAPSE GO,
3, rue nationale - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**
- Pour un montant HT de : **8 238.40€**

Article 2 : Les prises de vues seront réalisées du 21 février au 21 janvier 2023 et le film remis sou 10 jours après dépose des caméras.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le 09/02/2022

SLO

ID : 026-212600589-20220209-2022_024_DC_DAU-AU

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2022-024-DC-DAU

Affiché le :

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

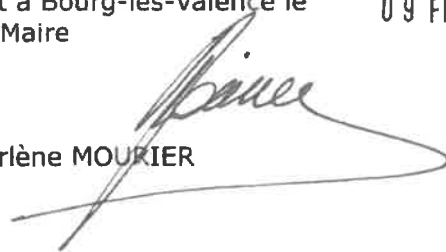
- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le
Le Maire

09 FEV. 2022

Marlène MOURIER



Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2022-032-DC-SCP-

ID : 026-212600589-20220218-2022_032_DC_SCP-AU

Affiché le :

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2022-032-DC-SCP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour la fourniture et la pose de mobilier cinéraire au cimetière de Talavard,

CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 14/12/2021 sur le profil acheteur de la Ville de Bourg-lès-Valence et au BOAMP, imposant comme date limite de remise des offres le 17/01/2022,

CONSIDÉRANT que six offres ont été déposées dans les délais : GROUPE DUMOULIN (26100 ROMANS-SUR-ISÈRE), GRANITERIE DU FOREZ (42110 CIVENS), GRANIMOND (57500 SAINT-AVOLD), FUNECAP (83390 CUERS, Agence de Bourg-lès-Valence : ROC ECLERC), OGF (75019 PARIS) et ARTCASE (38150 SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU),

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées au regard des critères de jugement des offres définis dans le dossier de consultation, l'offre de FUNECAP (83390 CUERS, Agence de Bourg-lès-Valence : ROC ECLERC) apparaît économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : de passer le marché en procédure adaptée pour la fourniture et la pose de mobilier cinéraire au cimetière de Talavard, avec :

FUNECAP

39 RUE DU SOUVENIR FRANÇAIS

83390 CUERS

Agence de Bourg-lès-Valence : ROC ECLERC, 370 rue des Chabanneries, 26500 BOURG-LÈS-VALENCE

Article 2 : Le montant du marché est de 61 208,34 € HT décomposé comme suit :

- Tranche ferme « Phase 1, printemps 2022 » : 31 371,66 € HT

- Tranche optionnelle « Phase 2, printemps 2023 » : 29 836,68 € HT

Article 3 : Le délai maximal de livraison et de pose des monuments de la tranche ferme est de 4 mois à compter de la notification du marché. Le délai maximal de livraison et de pose des monuments de la tranche optionnelle est de 4 mois à compter de l'affermissement de la tranche optionnelle.

Envoyé en préfecture le 18/02/2022

Reçu en préfecture le 18/02/2022

Affiché le 18/02/2022

SLO

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2022-032-DC-SCP-A

ID : 026-212600589-20220218-2022_032_DC_SCP-AU

Affiché le :

Article 4 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

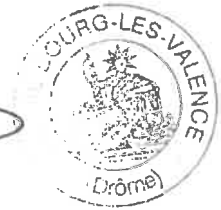
- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le **18 FEV. 2022**
Le Maire

Marlène MOURIER



DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2022-033-DC-DAF

Le Maire de BOURG-LES-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

- de prendre toute décision concernant les demandes de subvention de la ville auprès de tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal,

- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement ou en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

CONSIDÉRANT que la commune prévoit d'organiser le samedi 7 mai 2022 une journée de prévention sur le thème de la sécurité routière à moto, en partenariat avec la Police Nationale,

CONSIDÉRANT que cette journée de sensibilisation proposera, différents ateliers théoriques et pratiques pour faire vivre des expériences fortes aux motards, et leur faire prendre conscience des dangers auxquels ils peuvent être confrontés (drogue, alcool, vitesse, maniabilité, réflexe...),

CONSIDÉRANT que cette opération est susceptible de s'intégrer aux programmes de financement de plusieurs partenaires financiers de la collectivité, et notamment de l'État dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2022 (PDASR),

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'État dans la prise en charge des frais liés aux prestations extérieures estimées à 4 205,20 €.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Fait à Bourg-lès-Valence

le 21/02/22

Le Maire

Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le : - 7 MARS 2022
N° Identifiant : 026-212600589-~~20220307~~ -2022-034-DC-SCP-AU
Affiché le : - 7 MARS 2022

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2022-034-DC-SCP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la convention de groupement de commandes signée entre la Ville et le CCAS de Bourg-lès-Valence le 05/08/2021,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 09/02/2022,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé, pour le compte du groupement de commande Ville / CCAS, une consultation pour les SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS en deux lots :
- lot n° 1 : Services de téléphonie fixe, accès internet et interconnexions de sites
- lot n° 2 : Services de téléphonie mobile

CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 06/12/2021 sur le profil acheteur de la Ville de Bourg-lès-Valence, au BOAMP et au JOUE, imposant comme date limite de remise des offres le 07/01/2022,

CONSIDÉRANT que les candidats suivants ont déposé des offres dans les délais :
- Pour le lot n° 1 Services de téléphonie fixe, d'accès internet et d'interconnexions de sites :
• CELESTE (77420 Champs-sur-Marne)
• KOÉSIO NETWORKS (26000 Valence)
• SFR (75015 Paris)
• LINKT (75008 Paris)
- Pour le lot n° 2 Services de téléphonie mobile :
• CELESTE (77420 Champs-sur-Marne)
• BOUYGUES TÉLÉCOM (92360 Meudon)
• SFR (75015 Paris)

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées en application des critères de jugement définis au règlement de la consultation, et après avis de la Commission d'appel d'offres, les offres de LINKT (75008 Paris) pour le lot n° 1 et de SFR (75015 Paris) pour le lot n° 2 apparaissent économiquement les plus avantageuses,

Transmis en Préfecture le : - 7 MARS 2022
N° Identifiant : 026-212600589-~~20220307~~-2022-034-DC-SCP-AU
Affiché le : - 7 MARS 2022

DÉCIDE

Article 1 : de signer les accords-cadre à bons de commande passés en appel d'offres pour les SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION avec :

Lot n° 1 Services de téléphonie fixe, d'accès internet et d'interconnexions de sites :

LINKT
75 BOULEVARD HAUSSMANN
75008 PARIS

pour un montant maximum de 108 000 € HT pour la période initiale du contrat décomposé comme suit :

- 100 000 € HT pour la Ville de Bourg-lès-Valence
- 8 000 € HT pour le CCAS

Les montants sont identiques pour la période de reconduction.

Lot n° 2 Services de téléphonie mobile :

SFR
16 RUE DU GÉNÉRAL ALAIN DE BOISSIEU
75015 PARIS

pour un montant maximum de 52 000 € HT pour la période initiale du contrat décomposé comme suit :

- 50 000 € HT pour la Ville de Bourg-lès-Valence
- 2 000 € HT pour le CCAS

Les montants sont identiques pour la période de reconduction.

Article 2 : Le lot n° 1 est conclu pour une période ferme de 24 mois à compter du 01/07/2022, éventuellement reconductible pour une période de 21 mois.

Le lot n° 2 est conclu pour une période ferme de 24 mois à compter du 01/04/2022, éventuellement reconductible pour une période de 24 mois.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

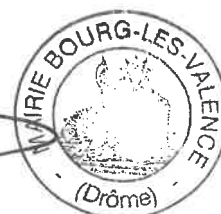
- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le - 7 MARS 2022
Le Maire

Marlène MOURIER



DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2022-35-DC-DAO

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 6° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,

CONSIDÉRANT que lors du sinistre survenu le 13 septembre 2020, le conducteur d'un véhicule a percuté un potelet, 55 avenue Marc Urtin,

CONSIDÉRANT que le montant des réparations s'élève à 498,10 €,

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter l'indemnité versée par SASU ASSURANCES PILLIOT au titre du sinistre survenu le 13 septembre 2020, d'un montant de 498,10 €,

Article 2 : dit que la recette sera inscrite au compte budgétaire 7788,

Article 3 : la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à BOURG-LES-VALENCE, le **- 1 MARS 2022**

Le Maire,



Marlène MOURIER

Acte certifié exécutoire

Transmis en Préfecture le : 01/03/22

Publié le :

Affiché le 01/03/22

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2022-36-DC-DAO

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 6° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,

CONSIDÉRANT que lors du sinistre survenu dans la nuit du 25 et 26 septembre 2021, la foudre a endommagé le feux tricolores, route de Chateauneuf à hauteur de l'école de l'Armailler,

CONSIDÉRANT que le montant des réparations s'élève à 7 200,00 €, et que la déduction de la franchise s'élève à 1 500, 00 €,

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter l'indemnité versée par SASU ASSURANCES PILLIOT au titre du sinistre survenu dans la nuit du 25 et 26 septembre 2021, d'un montant de 5 700,00 €,

Article 2 : dit que la recette sera inscrite au compte budgétaire 7788,

Article 3 : la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à BOURG-LES-VALENCE, le **- 1 MARS 2022**

Le Maire,



Marlène MOURIER

Acte certifié exécutoire

Transmis en Préfecture le : 01/03/22

Publié le :

Affiché le 01/03/22

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

D É C I S I O N D U M A I R E
2022-37-DC-DAF

Le Maire de BOURG-LES-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

- de prendre toute décision concernant les demandes de subvention de la ville auprès de tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal,

- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement ou en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

CONSIDÉRANT que la commune prévoit de reconduire l'opération « sécurité routière » organisée depuis 2019 au Lycée des Trois Sources, afin de poursuivre la sensibilisation des jeunes exposés aux risques d'accident de la route,

CONSIDÉRANT que la journée de sensibilisation prévue en octobre 2022 proposera, en partenariat avec la Prévention Routière et la Police Nationale notamment, différents ateliers (voiture tonneau, simulateur de choc frontal...) pour faire vivre des expériences fortes aux jeunes en âge de conduire, et leur faire prendre conscience des dangers auxquels ils peuvent être confrontés (drogue, alcool, vitesse, port de ceinture, réflexe...),

CONSIDÉRANT que cette opération est susceptible de s'intégrer aux programmes de financement de plusieurs partenaires financiers de la collectivité, et notamment de l'État dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2022 (PDASR),

D E C I D E

Article 1 : de solliciter l'État dans la prise en charge des frais liés aux prestations extérieures estimées à 1 650 €.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Fait à Bourg-lès-Valence .

le 21/02/22



Le Maire

Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le 17 septembre 2022
N° identifiant : 026-212600589-20220216- 2022-38-DC-DAF -AU

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2022-38-DC-DAF

Le Maire de BOURG-LES-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

- de prendre toute décision concernant les demandes de subvention de la ville auprès de tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal,

- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement ou en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

CONSIDÉRANT que la commune de Bourg-lès-Valence a réalisé en 2019 son Schéma Directeur des Écoles Publiques afin de répondre aux nombreux enjeux auxquels elle va devoir faire face dans les prochaines années : évolution démographique, vétusté du parc immobilier scolaire, besoins exprimés par la communauté éducative et les parents d'élève,...

CONSIDÉRANT que le plan de mandat de la commune prévoit, d'investir le champ de la rénovation énergétique en vue d'apporter un confort aux élèves et à la communauté éducative, mais aussi pour réaliser des économies d'énergies tout en répondant aux enjeux de transition écologique,

CONSIDÉRANT que l'école du Moulin d'Albon est jugée prioritaire au regard de son mauvais bilan énergétique mais aussi de part l'inconfort généré auprès des administrés,

CONSIDÉRANT qu'à l'été 2022 et jusqu'à l'été 2023, des travaux de rénovation thermique et d'accessibilité seront conduits (étanchéité toiture, isolation par l'extérieur, remplacement des menuiseries extérieures, travaux en chaufferie, ...)

CONSIDÉRANT le plan de financement de l'opération au stade AVP comme suit :

Transmis en Préfecture le 17 février 2022
N° identifiant : 026-212600589-20220216 - 2022-38-DC-DAF - A0

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2022-38-DC-DAF

PLAN FINANCEMENT DEUXIEME TRANCHE
STADE APS
Février 2022

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT
Maîtrise d'oeuvre	110 276,80 €	UNION EUROPÉENNE Programme FEDER 2021/2027	839 369,58 €
Etude énergétique	2 490,00 €	ETAT	734 448,39 €
TRAVAUX		DSIL 2022 - 2ème tranche Ville de Bourg-lès- Valence	524 605,99 €
PREPARATION CHANTIER			
Installation de chantier	37 510,50 €		
Désamiantage	78 186,50 €		
RENOVATION THERMIQUE			
Isolation extérieure des façades	546 979,76 €		
Réfection d'étanchéité isolation de toitures	140 297,25 €		
Remplacement de menuiseries extérieures et protection solaire	308 054,39 €		
Isolation sous planchers	60 887,74 €		
Eclairage basse consommation	33 500,00 €		
Travaux en chaufferie	32 500,00 €		
VMC Double flux	225 044,62 €		
TRAVAUX D'ACCESSIBILITE			
Accessibilité	220 641,34 €		
AUTRES TRAVAUX			
Réaménagement cuisine	265 133,38 €		
Travaux d'embellissement	23 961,42 €		
Acoustique	12 960,26 €		
TOTAL	2 098 423,96 €	TOTAL	2 098 423,96 €

D É C I D E

Article 1 : de solliciter l'État, dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022, à hauteur de 35 % du montant total d'opération HT.

Article 2 : de solliciter auprès de tout autre partenaire financier susceptible de soutenir ce programme de rénovation énergétique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un délai de deux
mois

Fait à Bourg-lès-Valence

le 16 février 2022



Marlène MOURIER

Transmis en Préfecture le : - 4 MARS 2022
N° Identifiant : 026-212600589-~~2022-0304~~-2022-040-DC-SCP-AU
Affiché le : - 4 MARS 2022

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2022-040-DC-SCP**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour la RÉFECTION DES ÉTANCHÉITÉS DE L'ÉCOLE MATERNELLE ET DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE GERMAIN FRAISSE,

CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 27/12/2021 sur le profil acheteur de la Ville de Bourg-lès-Valence et au BOAMP, imposant comme date limite de remise des offres le 21/01/2022,

CONSIDÉRANT que les candidats suivants ont déposé des offres dans les délais :

- SAPEC RHÔNE-ALPES (26000 Valence)
- 4G ÉTANCHÉITÉ (26700 Pierrelatte)
- SAS LUDEL (26500 Bourg-lès-Valence)
- EPS (34430 Saint-Jean-de-Védas)
- SIC ÉTANCHÉITÉ (69970 Chaponnay)
- ÉTANDEX (69150 Décines-Charpieu)

CONSIDÉRANT que le candidat suivant a déposé une offre hors délais :

- ISOLA RHÔNE-ALPES (69320 Feyzin)

CONSIDÉRANT qu'après examen des propositions susvisées en application des critères de jugement définis au règlement de la consultation, l'offre de SAS LUDEL apparait économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le marché passé en procédure adaptée pour la RÉFECTION DES ÉTANCHÉITÉS DE L'ÉCOLE MATERNELLE ET DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE GERMAIN FRAISSE avec :

SAS LUDEL
25 ALLÉE NICOLAS COPERNIC
26500 BOURG-LÈS-VALENCE
pour un montant de 186 429,44 € HT.

Transmis en Préfecture le : - 4 MARS 2022
N° Identifiant : 026-212600589-20220304-2022-040-DC-SCP-AU
Affiché le : - 4 MARS 2022

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Bourg-lès-Valence le - 4 MARS 2022
Le Maire

Marlène MOURIER



DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-IÈS-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE
2022-041-DC-DAF

**MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES
DES OPÉRATIONS DIVERSES**

Le Maire de BOURG-LES-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 7° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques, *le 07/03/2022*

Considérant la nécessité de supprimer le numéraire (fonds de caisse) et d'autoriser les virements bancaires,

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances des opérations diverses de la Ville de Bourg-lès-Valence ;

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 36 rue des jardins à BOURG-LES-VALENCE ;

Article 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais postaux divers ;
- Frais de parking, d'autoroute, de carburant, transport en commun ;
- Restauration : repas, alimentation, boissons ;
- Fournitures et prestations diverses pour le compte de la Ville ;
- Remboursement de l'ensemble des frais listés ci-dessus par les agents et élus de la Ville ;

Article 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants:

Carte bancaire, Virement bancaire.

Transmis en Préfecture le : / /
N° Identifiant : 026-212600589-

Article 5 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4500 Euros ;

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Valence Agglomération ;

Article 7 - Le régisseur est tenu de verser auprès de Monsieur le Comptable des Finances Publiques la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par trimestre ;

Article 8 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 - La décision 2021_052_DC_DAF est abrogée ;

Article 12 - Le Maire de BOURG-LES-VALENCE et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 - La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Comptable des Finances publiques
par délégation

Françoise BONDURAND
Inspecteur des Finances publiques

Fait à BOURG-LES-VALENCE, le - 9 MARS 2022
Le Maire,

Marlène MOURIER

Acte certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le :
Publié le :

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE
N° 2022-043-DC-PM

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 15°,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour l'ensemble des compétences prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre du maintien des acquis et du perfectionnement des motocyclistes de la Police Municipale, il s'avère nécessaire que pour les agents concernés de procéder à des entraînements sur des sites adaptés aux exercices employant des motocycles,

Considérant que la société ARENA 45 exploite un terrain situé Route de Valence à la Roche de Glun dont la configuration répond aux besoins d'entraînement des policiers municipaux,

Considérant qu'il convient d'établir par convention les modalités de cette occupation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de conclure la mise à disposition

- avec la société ARENA 45
- portant sur le site du numéro cadastral ZO, situé au 3630 Route de Valence 26600 La Roche de Glun, selon les détails fixés par la convention
- pour une durée de 12 mois renouvelables une fois
- la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance

Fait à BOURG-LÈS-VALENCE,

le

14 MARS 2022

Le Maire,

Marlène MOURIER



DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE de
BOURG-lès-VALENCE

DÉCISION DU MAIRE 2022-50-DC-CSP

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 10° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,

Vu la Décision n°2019-19-DC-CSP en date du 26 février 2019 par laquelle la commune a souscrit un abonnement annuel au site **WEBENCHERES**, devenu **AGORASTORE** (par absorption) **en 2021**, pour la vente de biens communaux mobiliers tant aux particuliers qu'aux professionnels,

Considérant que la Commune est propriétaire d'un véhicule PEUGEOT PARTNER acquis en 2011, et dont elle n'a plus l'utilité au sein de son Service de Police municipale,

Considérant que ce bien a été mis en vente sur AGORASTORE et que la Société « PRO Alliance », représentée par Monsieur PRULHIÈRE Ludovic, Christian Maurice, 45 Route de Jeuxy, à EPINAL (88 000) a remporté cette enchère au prix de **2662,00 €**,

DECIDE

Article 1 : de céder, en l'état, le véhicule PEUGEOT PARTNER, (mise en circulation au 31 mai 2011) à la Société « PRO Alliance », représentée par Monsieur PRULHIÈRE Ludovic, 45 Route de Jeuxy, à EPINAL (88000), **pour la somme de 2662,00 € (deux mille six cent soixante deux Euros)**,

Article 2 : dit que la recette sera inscrite au chapitre 77 du budget principal.

Article 3 : la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à BOURG-LES-VALENCE, le

14 MARS 2022



Le Maire,

Marlène MOURIER

Acte certifié exécutoire

Transmis en Préfecture le : 18.03.2022

Publié le : 18.03.2022

Transmis en Préfecture le :

N° Identifiant : 026-212600589-

-2022-052-DC-DAO

Affiché le :

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2022-052-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation **pour le nettoyage des vitreries des bâtiments communaux,**

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les sociétés : **2MS NETTOYAGE (26000 VALENCE), TRAVERSIER (26600 MERCUROL-VAUNES) & DANE NETTOYAGE (26500 BOURG-LÈS-VALENCE)** et que seule cette dernière nous a fait parvenir une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen de la proposition susvisée, il convient de retenir cette offre, qui est conforme à notre attente technique et financière ; celle-ci se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,

D É C I D E

Article 1 : de passer le marché en procédure adaptée pour **le nettoyage des vitreries des bâtiments communaux** , pour un montant maximum annuel HT de **9 500,00 €** avec la société :

**DANE NETTOYAGE
132 RUE CORIOLIS
ZI MARCEROLLES
26500 BOURG-LÈS-VALENCE**

Article 2 : La durée du contrat est de 36 mois

Article 3 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le 22 MARS 2022

Le Maire
Marie-Anne MOURIER



ANNEXES



Convention d'engagement
Refuges LPO Personne morale
Collectivité/Entreprise

Entre les soussignées :

La LPO France, dont le siège est situé aux Fonderies Royales - 8 rue du Docteur Pujos CS 90263 17305 Rochefort Cedex, représentée par Vanessa Lorioux en qualité de Directrice du Pôle Mobilisation Citoyenne, dûment mandatée par le Président de l'Association, Allain Bougrain Dubourg,

ci-après désignée par « la LPO France », d'une part

La LPO	Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Territoriale Drôme-Ardèche	<i>Nom de la LPO locale</i>
dont le siège social est situé	Maison de l'Environnement - 15 avenue Tony - 69700 Lyon	<i>Adresse</i>
Adresse de correspondance	8 place de Génissieu - 26120 Chabeuil	
représentée par	Louis GRANIER	
en qualité de	Président de la délégation territoriale Drôme-Ardèche	

ci-après désignée par « la LPO Locale »,

ci-après désignées collectivement par « la LPO »

Et

	Commune de Bourg lès Valence	<i>Nom de la structure</i>
dont le siège est situé	36 rue des jardins - 26 500 Bourg lès Valence	<i>Adresse</i>
représentée par	Marlène Mourier	
en qualité de	Maire	
N° SIRET / Code NAF		

ci-après désignée par « la Collectivité/l'Entreprise », d'autre part.

ci-après dénommées collectivement par « les Parties »

Préambule

La LPO anime un programme national de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelé Refuges LPO. Ce label (marque déposée) vise à mettre en valeur et en réseau, des espaces qui préservent et développent la biodiversité, tout en offrant à l'homme une qualité de vie.

Tout espace public ou privé engagé dans une démarche pédagogique de sensibilisation à la nature et/ou de conservation de la biodiversité peut bénéficier de ce label, lorsque celui-ci présente un potentiel d'accueil de la faune et de la flore sauvages et que son activité n'est pas contraire aux activités de la LPO. Par son inscription volontaire à ce programme, la Collectivité/ l'Entreprise s'engage dans une démarche de valorisation et d'amélioration de son patrimoine naturel et de sensibilisation de son public, tout en conservant la libre disposition de ses biens et de leur jouissance, dans le strict respect de son droit de propriété.

L'inscription au réseau Refuges LPO représente un engagement actif de la structure à respecter la Charte des Refuges LPO, en collaboration avec la LPO et son réseau. Cette convention définit le cadre et les modalités de l'attribution du label Refuge LPO aux espaces à préserver. La structure souhaite ainsi participer à l'effort collectif de protection de la nature en menant des actions concrètes avec la LPO, pour aider au maintien et au développement de la nature (faune, flore, paysage) sur ces zones de nature.

A la signature de la convention, la structure devient « Refuge LPO Collectivité/Entreprise ». Ce label ne représente pas une adhésion à la LPO ni un partenariat institutionnel avec la LPO (mécénat, partenariat à l'échelle nationale) qui sont d'autres types d'engagements.

ARTICLE 1 : CHARTE DES REFUGES LPO

En créant un Refuge LPO, l'entreprise/la collectivité est volontaire pour accueillir, protéger et favoriser la nature sur son site. Pour cela, il/elle exclut la chasse et la pêche et s'engage à :

- Créer les conditions propices à la vie du sol, de la faune et de la flore sauvages ;
- Préserver son Refuge de toutes les pollutions ;
- Réduire son impact sur l'environnement.

La charte des Refuges LPO se décline en 15 gestes pour protéger la biodiversité que vous retrouverez en Annexe 1.

Note : La création du Refuge LPO ne remet pas en cause les droits sur la propriété, la structure conserve toujours la libre et entière disposition de son bien et la jouissance de celui-ci.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la convention est la création ou le renouvellement d'un Refuge LPO Collectivité/Entreprise sur le site identifié dans la fiche d'identification (**se référer à l'annexe 2**).

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois à cinq ans (**se référer à l'annexe 2**) à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties. En fonction de l'évolution du projet, les partenaires choisiront de la renouveler ou non. Ce renouvellement s'effectuera par le biais d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ/L'ENTREPRISE

La Collectivité/l'Entreprise, qu'elle soit propriétaire ou gestionnaire du site labellisé Refuge, s'engage pour la durée de la convention à :

- Respecter la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit,
- Avertir la LPO Locale lorsqu'elle rencontre des difficultés à respecter la Charte et appliquer ses recommandations,
- Prévenir la LPO en cas de changement de propriétaire et/ou de gestionnaire,
- Désigner un référent pour le suivi du Refuge LPO, qui sera l'interlocuteur privilégié de la LPO. Ce référent, au sein de la Collectivité/l'Entreprise, aura pour mission de veiller au respect de la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit et d'en assurer le suivi (prévenir la LPO en cas de changement de référent),
- Répondre aux sollicitations de la LPO concernant le suivi des actions sur le Refuge LPO (bilan des animations, retours d'expériences, témoignages,...),
- Informer les usagers du site de la création du Refuge LPO,
- Apposer le panneau Refuge LPO sur le site, puis le retirer si la convention n'est pas renouvelée,
- Délivrer à la LPO les autorisations nécessaires pour entreprendre sur le site les actions à mener,

- Faire réaliser un diagnostic écologique du site permettant la réalisation d'un plan de gestion. L'ensemble de ces prestations fera l'objet d'un devis de la LPO,
- Respecter le plan de gestion proposé par la LPO locale. Le plan de gestion, conçu en collaboration avec la Collectivité/l'Entreprise définit les axes permettant de favoriser la biodiversité sur le ou les site(s) inscrit(s),
- Régler l'intégralité du devis signé, comprenant les frais de gestion de 250 €, les coûts du/des panneau(x) et des prestations. Ce règlement se fera directement sur le compte de la LPO Locale qui fournira un RIB à la Collectivité/l'Entreprise,
- A compter de la mise en refuge, à transmettre à la LPO locale tous les ans, ses nouvelles actions/pratiques/animations réalisées dans le but d'accueillir la biodiversité,
- Consulter la LPO avant de mettre en œuvre des actions qui n'ont pas été prévues dans le plan de gestion et d'actions concerté,
- Dans le cas d'une sous-traitance de la gestion des espaces verts du site inscrit, au moment de la signature de la convention ou au cours de celle-ci, renseigner à la LPO locale, les nom et contacts du prestataire sous-traitant et le mettre en relation avec la LPO locale pour la bonne application du plan d'actions concerté en faveur de la biodiversité,
- Réaliser durant la dernière année de la convention une évaluation du Refuge LPO. Ce bilan de fin d'engagement permet d'évaluer les évolutions consécutives à l'application du plan de gestion. Il conditionne ensuite le renouvellement du label, en pouvant donner lieu à une nouvelle proposition technique et financière et à la signature d'une nouvelle convention.

A NOTER : Seule la structure signataire de la convention peut bénéficier de la labellisation Refuges LPO. En aucun cas un tiers autre que la structure signataire peut s'octroyer la labellisation Refuges LPO, y compris en cas de délégation de service public ou de location de bâtiment. Un terrain est labellisé Refuge LPO uniquement dans son état présent au moment de la première visite de terrain par la LPO locale (proportion du bâti et de surface de pleine terre). Le périmètre du Refuge ne peut pas être réduit par une construction de bâti. Tout ce qui a nature à artificialiser ou à segmenter l'espace dévolu à la biodiversité sur le terrain labellisé viendrait en contradiction avec la démarche Refuges LPO. Tout projet de modification de la surface de pleine terre, de construction de bâti, ou d'atteinte à la biodiversité du site, doit être signifié à la LPO France et à la LPO locale avant la réalisation des travaux, afin de mettre en place une démarche concertée entre le partenaire, la LPO locale et la LPO France. Le label Refuges LPO peut être remis en cause en cas d'atteinte avérée.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA LPO FRANCE

La LPO France s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Envoyer à la première inscription, le coffret d'accueil « Personne morale » qui se compose comme suit :
 - un nichoir à mésange,
 - 3 mini-guides : « Cohabiter avec la faune et la flore sauvages », « Les oiseaux des jardins : 55 espèces communes à reconnaître » et « Un Refuge sans chasse pour la biodiversité : réglementation et mode d'emploi »,
 - un calendrier perpétuel,
 - un dossier pédagogique,
 - le jeu des jumelles : jeu d'identification des oiseaux communs (pas de jumelles fournies).
- Vendre chaque élément du coffret d'accueil séparément sur demande de la Collectivité/Entreprise,

- Proposer une offre d'abonnement préférentiel à l'OISEAU Magazine,
- Inscrire la Collectivité/Entreprise à la newsletter mensuelle l'Écho Refuges LPO.
- Répondre par courrier électronique ou par téléphone aux sollicitations de la structure concernant l'accueil et la connaissance de la faune et flore sauvage sur le Refuge LPO
- Communiquer les coordonnées de la structure auprès des personnes (presse, autres collectivités, entreprises...) la sollicitant sur l'objet de la convention,
- Valoriser sur ses supports de communication, les Refuges qui lui semblent les plus exemplaires.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA LPO LOCALE

La LPO locale s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Réaliser le diagnostic écologique initial du site et remettre une proposition de plan de gestion,
- Accompagner la Collectivité/l'Entreprise sur la mise en place du plan de gestion,
- Collaborer avec les services techniques de la Collectivité/l'Entreprise pour leur apporter ses compétences, ses connaissances et ses informations dans les domaines du génie écologique et de l'éducation à l'environnement, selon les propositions financières validées,
- Échanger avec le(s) responsable(s) en charge du projet et des services techniques sur l'application des engagements mutuels,
- Répondre par courrier électronique ou par téléphone aux sollicitations de la structure concernant l'accueil et la connaissance de la faune et flore sauvage sur le Refuge LPO,
- Désigner un référent Refuge (intermédiaire entre la LPO France et la Collectivité/l'Entreprise) qui aura pour mission de veiller au respect de la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit et d'en assurer le suivi,
- Réaliser durant la dernière année de la convention une évaluation du Refuge LPO. Ce bilan de fin d'engagement permet d'évaluer les évolutions consécutives à l'application du plan de gestion. Il conditionne ensuite le renouvellement du label, en pouvant donner lieu à une nouvelle proposition technique et financière et à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

La Collectivité/l'Entreprise devra présenter à la LPO France, pour accord et bon à tirer, tout support mentionnant les références du programme Refuges LPO et ayant trait au seul objet de la présente.

L'utilisation de l'image de l'association LPO est soumise à autorisation. Le logo LPO n'est pas libre d'utilisation et est strictement réservé aux partenariats institutionnels auquel la présente convention ne donne pas droit. Une Collectivité/Entreprise engagée dans la démarche « Refuge LPO » par la présente convention se voit attribuer le label « Refuges LPO » sous réserve du respect de la présente convention.

La LPO autorise l'utilisation du logo « Refuges LPO » pour les sites labellisés « Refuges LPO » uniquement sur les outils numériques (site web, réseaux sociaux, ...) en précisant toujours le site d'application du label tel qu'il est mentionné dans la fiche d'identification ainsi que la durée de la convention. La structure doit alors s'engager à communiquer uniquement en ces termes : « La *Collectivité/Entreprise X (site d'application du label cf fiche d'identification)* est labellisée Refuges LPO car elle s'engage à mettre en œuvre les conditions nécessaires pour préserver et accueillir la faune et la flore sauvages en respectant la charte Refuges LPO, et ce depuis *année de début de convention* jusqu'à *année de fin de convention* ». La Collectivité/Entreprise doit obligatoirement accompagner sa communication du lien suivant renvoyant vers la page web nationale

Refuges LPO de la LPO France : <https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/mobilisation-citoyenne/refuges-lpo>. La LPO encourage la Collectivité/Entreprise engagée dans la démarche Refuges LPO à communiquer également leurs actions, pratiques et aménagements engagés en faveur de la biodiversité en mentionnant toujours au préalable sa démarche telle que présentée dans les termes ci-dessus. Le logo Refuges ne peut pas être utilisé à une fin d'affichage commercial sur un quelconque support.

Les modalités et éléments techniques de communication sont disponibles sur demande auprès de la LPO France (Service Refuges LPO).

La Collectivité/Entreprise s'engage à ne pas utiliser les références du programme et de la LPO (nom complet, logo, sigle) en dehors du cadre de la présente convention.

La LPO ne peut pas assurer en contrepartie l'affichage de la structure ainsi labellisée « Refuges LPO » sur ses supports numériques.

A NOTER : L'utilisation de l'image de l'association LPO est soumise à autorisation. Le logo LPO n'est pas libre d'utilisation et est strictement réservé aux partenariats institutionnels auquel la présente convention ne donne pas droit. Une structure locale engagée dans la démarche « Refuge LPO Collectivité/Entreprise » par la présente convention se voit attribuer le label « Refuges LPO » sous réserve du respect de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à conserver une discrétion sur l'ensemble des informations dont ils ont eu connaissance, de part et d'autre, pour la mise en place du Refuge LPO.

Les Parties font leur affaire personnelle de l'assurance responsabilité civile liée à la convention. La LPO, ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de dégâts, accidents ou nuisances survenant à la suite d'aménagements, d'activités ou d'un défaut d'apposition de signalétique sur le site du Refuge LPO.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de différend grave et avant toute procédure de résiliation, les Parties conviennent d'engager une concertation afin de déterminer et d'acter un compromis. Si la concertation ne permet pas d'aboutir à un compromis, les Parties feront appel au tribunal compétent qui est celui du siège de la LPO France, à Rochefort.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Au-delà des dispositions des autres articles, la présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties dans un délai de préavis de 3 mois, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant les motifs de la résiliation.

Aucune compensation pécuniaire ne sera demandée ni acceptée par l'une ou l'autre des Parties. La résiliation entraîne automatiquement l'exclusion du réseau des Refuges LPO. En cas de résiliation de la présente, les financements versés à la LPO seront conservés par celle-ci, sauf dans le cas où sa responsabilité est engagée.

Signatures

Fait à

Le

Un exemplaire signé retourné à chaque Partie.

Pour la Collectivité/l'Entreprise,

En qualité de

Marlène Mourier

Nom du représentant

Maire de Bourg-lès-Valence

Pour la LPO France,

Vanessa Lorioux, Directrice du Pôle Mobilisation Citoyenne

Pour la LPO Locale,

En qualité de

Louis GRANIER

Nom du représentant

Président de la délégation territoriale Drôme-Ardèche



Les 15 gestes des Refuges LPO

La charte des Refuges LPO se décline en 15 gestes pour protéger la biodiversité :

- **Je favorise la circulation de la faune sauvage :** je crée des passages à faune, je surélève mon portail, j'installe des rampes d'accès, afin de permettre à la faune de se nourrir, se reproduire et se reposer.

- **Je laisse des zones naturelles d'herbes hautes et de fleurs sauvages :** je pratique la fauche tardive et je laisse des bandes d'herbes afin de constituer des corridors écologiques nécessaires au cycle de vie des espèces.

- **Je favorise les gîtes naturels et aménage mon jardin pour accueillir la faune sauvage :** j'offre des habitats diversifiés tels que des hautes herbes, une mare naturelle, une prairie fleurie, une haie champêtre, des arbres indigènes, afin d'accueillir de nombreuses espèces.

- **Je plante et préserve des variétés locales d'arbres et d'arbustes :** je protège les jeunes plants d'arbres, je favorise les arbustes nourriciers, j'évite les arbres d'ornement et/ou exotiques qui sont moins adaptés à notre climat et aux espèces indigènes.

- **Je favorise l'accès aux ressources alimentaires naturelles pour la faune sauvage :** je laisse pousser les fleurs sauvages, je plante des arbres fruitiers, je laisse le bois mort, sources importantes de nourriture.

- **J'exclus la chasse et la pêche de mon Refuge :** je fais de mon Refuge une zone de quiétude pour toutes les espèces.

- **Je limite mon emprise sur le sol vivant :** je réduis l'artificialisation du sol qui impacte directement la biodiversité et aseptise les sols, je limite l'emploi de matériaux artificiels...

- **Je maintiens le sol vivant sans utiliser de produits chimiques :** je n'utilise pas de produits chimiques, nocifs pour la faune et la flore présentes sur mon Refuge.

- **Je cohabite avec la faune et la flore sauvages du bâti :** je préserve les anfractuosités, les fissures, les petites niches et autres ouvertures permettant à une multitude d'espèces de s'installer, de s'abriter, se reproduire ou même hiberner.

- **Je récupère l'eau et dispose des points d'eau pour la faune :** j'installe des coupelles pour récupérer l'eau de pluie et permettre à la faune de s'hydrater et de faire sa toilette.

- **Je limite les pollutions lumineuses et sonores pour respecter la faune et la flore sauvages :** j'évite les lumières extérieures, je choisis des luminaires orientés vers le bas et j'évite tous bruits importants pendant le printemps et l'été, période de nidification.

- **Je transforme mes déchets organiques en compost** : j'offre un milieu de vie et de la nourriture pour une grande diversité d'animaux sauvages. Le compost attire de nombreux insectes, vers de terre, oiseaux...

- **Je neutralise les pièges potentiels pour la faune au jardin** : je mets en place des rampes anti-noyades, je comble les orifices des poteaux creux, j'installe des stickers anti-collision...

- **Je participe aux programmes de comptage de la faune et de la flore sauvages (sciences participatives)** : je participe à la collecte de données et d'informations qui permet une meilleure connaissance de la biodiversité et contribue à faire avancer la recherche scientifique.

- **... et je deviens ambassadeur de la nature** en transmettant mes connaissances, bonnes pratiques au jardin et ma passion à ma famille, mes amis, voisins, collègues !

Pour plus de détails sur les 15 gestes des Refuges LPO, rendez-vous sur le site internet :
<https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/mobilisation-citoyenne/refuges-lpo/presentation/les-15-gestes-refuges>



Fiche d'identification Refuges LPO

Collectivité/Entreprise

1ère inscription Renouvellement

D'une durée de 3 ans 5 ans

Identification du site Refuge LPO

Nom

Adresse

Complément

Code Postal Ville

Superficie m²

Disponible sur www.cadastre.gouv.fr

Référent administratif

Interlocuteur privilégié pour la LPO, veille au respect de la charte,...

Prénom/Nom

Fonction

Mail

Téléphone

Référent projet

En charge du bon déroulement du projet Refuge (Compléter si différent)

Contact LPO locale :

Prénom/Nom

Mail Tél.

Prestataire espaces verts

Nom de la structure

Mail Tél.

Projet Refuge LPO - Décrire ci-dessous en quelques lignes le projet Refuge prévu

Poursuite des actions sur l'île parc Girodet :
Accompagnement à la mise en oeuvre du Refuge (gestion, aménagements...)
Animations scolaires (2 classes/an)
Animations périscolaires
Animations grand public



Convention d'engagement
Refuges LPO Personne morale
Collectivité/Entreprise

Entre les soussignées :

La LPO France, dont le siège est situé aux Fonderies Royales - 8 rue du Docteur Pujos CS 90263 17305 Rochefort Cedex, représentée par Vanessa Lorioux en qualité de Directrice du Pôle Mobilisation Citoyenne, dûment mandatée par le Président de l'Association, Allain Bougrain Dubourg,

ci-après désignée par « la LPO France », d'une part

La LPO	Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Territoriale Drôme-Ardèche	<i>Nom de la LPO locale</i>
dont le siège social est situé	Maison de l'Environnement - 15 avenue Tony - 69700 Lyon	<i>Adresse</i>
Adresse de correspondance	8 place de Génissieu - 26120 Chabeuil	
représentée par	Louis GRANIER	
en qualité de	Président de la délégation territoriale Drôme-Ardèche	

ci-après désignée par « la LPO Locale »,

ci-après désignées collectivement par « la LPO »

Et

	Commune de Bourg lès Valence	<i>Nom de la structure</i>
dont le siège est situé	36 rue des jardins - 26 500 Bourg lès Valence	<i>Adresse</i>
représentée par	Marlène Mourier	
en qualité de	Maire	
N° SIRET / Code NAF		

ci-après désignée par « la Collectivité/l'Entreprise », d'autre part.

ci-après dénommées collectivement par « les Parties »

Préambule

La LPO anime un programme national de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelé Refuges LPO. Ce label (marque déposée) vise à mettre en valeur et en réseau, des espaces qui préservent et développent la biodiversité, tout en offrant à l'homme une qualité de vie.

Tout espace public ou privé engagé dans une démarche pédagogique de sensibilisation à la nature et/ou de conservation de la biodiversité peut bénéficier de ce label, lorsque celui-ci présente un potentiel d'accueil de la faune et de la flore sauvages et que son activité n'est pas contraire aux activités de la LPO. Par son inscription volontaire à ce programme, la Collectivité/l'Entreprise s'engage dans une démarche de valorisation et d'amélioration de son patrimoine naturel et de sensibilisation de son public, tout en conservant la libre disposition de ses biens et de leur jouissance, dans le strict respect de son droit de propriété.

L'inscription au réseau Refuges LPO représente un engagement actif de la structure à respecter la Charte des Refuges LPO, en collaboration avec la LPO et son réseau. Cette convention définit le cadre et les modalités de l'attribution du label Refuge LPO aux espaces à préserver. La structure souhaite ainsi participer à l'effort collectif de protection de la nature en menant des actions concrètes avec la LPO, pour aider au maintien et au développement de la nature (faune, flore, paysage) sur ces zones de nature.

A la signature de la convention, la structure devient « Refuge LPO Collectivité/Entreprise ». Ce label ne représente pas une adhésion à la LPO ni un partenariat institutionnel avec la LPO (mécénat, partenariat à l'échelle nationale) qui sont d'autres types d'engagements.

ARTICLE 1 : CHARTE DES REFUGES LPO

En créant un Refuge LPO, l'entreprise/la collectivité est volontaire pour accueillir, protéger et favoriser la nature sur son site. Pour cela, il/elle exclut la chasse et la pêche et s'engage à :

- Créer les conditions propices à la vie du sol, de la faune et de la flore sauvages ;
- Préserver son Refuge de toutes les pollutions ;
- Réduire son impact sur l'environnement.

La charte des Refuges LPO se décline en 15 gestes pour protéger la biodiversité que vous retrouverez en Annexe 1.

Note : La création du Refuge LPO ne remet pas en cause les droits sur la propriété, la structure conserve toujours la libre et entière disposition de son bien et la jouissance de celui-ci.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la convention est la création ou le renouvellement d'un Refuge LPO Collectivité/Entreprise sur le site identifié dans la fiche d'identification (**se référer à l'annexe 2**).

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois à cinq ans (**se référer à l'annexe 2**) à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties. En fonction de l'évolution du projet, les partenaires choisiront de la renouveler ou non. Ce renouvellement s'effectuera par le biais d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ/L'ENTREPRISE

La Collectivité/l'Entreprise, qu'elle soit propriétaire ou gestionnaire du site labellisé Refuge, s'engage pour la durée de la convention à :

- Respecter la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit,
- Avertir la LPO Locale lorsqu'elle rencontre des difficultés à respecter la Charte et appliquer ses recommandations,
- Prévenir la LPO en cas de changement de propriétaire et/ou de gestionnaire,
- Désigner un référent pour le suivi du Refuge LPO, qui sera l'interlocuteur privilégié de la LPO. Ce référent, au sein de la Collectivité/l'Entreprise, aura pour mission de veiller au respect de la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit et d'en assurer le suivi (prévenir la LPO en cas de changement de référent),
- Répondre aux sollicitations de la LPO concernant le suivi des actions sur le Refuge LPO (bilan des animations, retours d'expériences, témoignages,...),
- Informer les usagers du site de la création du Refuge LPO,
- Apposer le panneau Refuge LPO sur le site, puis le retirer si la convention n'est pas renouvelée,
- Délivrer à la LPO les autorisations nécessaires pour entreprendre sur le site les actions à mener,

- Faire réaliser un diagnostic écologique du site permettant la réalisation d'un plan de gestion. L'ensemble de ces prestations fera l'objet d'un devis de la LPO,
- Respecter le plan de gestion proposé par la LPO locale. Le plan de gestion, conçu en collaboration avec la Collectivité/l'Entreprise définit les axes permettant de favoriser la biodiversité sur le ou les site(s) inscrit(s),
- Régler l'intégralité du devis signé, comprenant les frais de gestion de 250 €, les coûts du/des panneau(x) et des prestations. Ce règlement se fera directement sur le compte de la LPO Locale qui fournira un RIB à la Collectivité/l'Entreprise,
- A compter de la mise en refuge, à transmettre à la LPO locale tous les ans, ses nouvelles actions/pratiques/animations réalisées dans le but d'accueillir la biodiversité,
- Consulter la LPO avant de mettre en œuvre des actions qui n'ont pas été prévues dans le plan de gestion et d'actions concerté,
- Dans le cas d'une sous-traitance de la gestion des espaces verts du site inscrit, au moment de la signature de la convention ou au cours de celle-ci, renseigner à la LPO locale, les nom et contacts du prestataire sous-traitant et le mettre en relation avec la LPO locale pour la bonne application du plan d'actions concerté en faveur de la biodiversité,
- Réaliser durant la dernière année de la convention une évaluation du Refuge LPO. Ce bilan de fin d'engagement permet d'évaluer les évolutions consécutives à l'application du plan de gestion. Il conditionne ensuite le renouvellement du label, en pouvant donner lieu à une nouvelle proposition technique et financière et à la signature d'une nouvelle convention.

A NOTER : Seule la structure signataire de la convention peut bénéficier de la labellisation Refuges LPO. En aucun cas un tiers autre que la structure signataire peut s'octroyer la labellisation Refuges LPO, y compris en cas de délégation de service public ou de location de bâtiment. Un terrain est labellisé Refuge LPO uniquement dans son état présent au moment de la première visite de terrain par la LPO locale (proportion du bâti et de surface de pleine terre). Le périmètre du Refuge ne peut pas être réduit par une construction de bâti. Tout ce qui a nature à artificialiser ou à segmenter l'espace dévolu à la biodiversité sur le terrain labellisé viendrait en contradiction avec la démarche Refuges LPO. Tout projet de modification de la surface de pleine terre, de construction de bâti, ou d'atteinte à la biodiversité du site, doit être signifié à la LPO France et à la LPO locale avant la réalisation des travaux, afin de mettre en place une démarche concertée entre le partenaire, la LPO locale et la LPO France. Le label Refuges LPO peut être remis en cause en cas d'atteinte avérée.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA LPO FRANCE

La LPO France s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Envoyer à la première inscription, le coffret d'accueil « Personne morale » qui se compose comme suit :
 - un nichoir à mésange,
 - 3 mini-guides : « Cohabiter avec la faune et la flore sauvages », « Les oiseaux des jardins : 55 espèces communes à reconnaître » et « Un Refuge sans chasse pour la biodiversité : réglementation et mode d'emploi »,
 - un calendrier perpétuel,
 - un dossier pédagogique,
 - le jeu des jumelles : jeu d'identification des oiseaux communs (pas de jumelles fournies).
- Vendre chaque élément du coffret d'accueil séparément sur demande de la Collectivité/Entreprise,

- Proposer une offre d'abonnement préférentiel à l'OISEAU Magazine,
- Inscrire la Collectivité/Entreprise à la newsletter mensuelle l'Écho Refuges LPO.
- Répondre par courrier électronique ou par téléphone aux sollicitations de la structure concernant l'accueil et la connaissance de la faune et flore sauvage sur le Refuge LPO
- Communiquer les coordonnées de la structure auprès des personnes (presse, autres collectivités, entreprises...) la sollicitant sur l'objet de la convention,
- Valoriser sur ses supports de communication, les Refuges qui lui semblent les plus exemplaires.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA LPO LOCALE

La LPO locale s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Réaliser le diagnostic écologique initial du site et remettre une proposition de plan de gestion,
- Accompagner la Collectivité/l'Entreprise sur la mise en place du plan de gestion,
- Collaborer avec les services techniques de la Collectivité/l'Entreprise pour leur apporter ses compétences, ses connaissances et ses informations dans les domaines du génie écologique et de l'éducation à l'environnement, selon les propositions financières validées,
- Échanger avec le(s) responsable(s) en charge du projet et des services techniques sur l'application des engagements mutuels,
- Répondre par courrier électronique ou par téléphone aux sollicitations de la structure concernant l'accueil et la connaissance de la faune et flore sauvage sur le Refuge LPO,
- Désigner un référent Refuge (intermédiaire entre la LPO France et la Collectivité/l'Entreprise) qui aura pour mission de veiller au respect de la Charte des Refuges LPO sur le site inscrit et d'en assurer le suivi,
- Réaliser durant la dernière année de la convention une évaluation du Refuge LPO. Ce bilan de fin d'engagement permet d'évaluer les évolutions consécutives à l'application du plan de gestion. Il conditionne ensuite le renouvellement du label, en pouvant donner lieu à une nouvelle proposition technique et financière et à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

La Collectivité/l'Entreprise devra présenter à la LPO France, pour accord et bon à tirer, tout support mentionnant les références du programme Refuges LPO et ayant trait au seul objet de la présente.

L'utilisation de l'image de l'association LPO est soumise à autorisation. Le logo LPO n'est pas libre d'utilisation et est strictement réservé aux partenariats institutionnels auquel la présente convention ne donne pas droit. Une Collectivité/Entreprise engagée dans la démarche « Refuge LPO » par la présente convention se voit attribuer le label « Refuges LPO » sous réserve du respect de la présente convention.

La LPO autorise l'utilisation du logo « Refuges LPO » pour les sites labellisés « Refuges LPO » uniquement sur les outils numériques (site web, réseaux sociaux, ...) en précisant toujours le site d'application du label tel qu'il est mentionné dans la fiche d'identification ainsi que la durée de la convention. La structure doit alors s'engager à communiquer uniquement en ces termes : « La *Collectivité/Entreprise X (site d'application du label cf fiche d'identification)* est labellisée Refuges LPO car elle s'engage à mettre en œuvre les conditions nécessaires pour préserver et accueillir la faune et la flore sauvages en respectant la charte Refuges LPO, et ce depuis *année de début de convention* jusqu'à *année de fin de convention* ». La Collectivité/Entreprise doit obligatoirement accompagner sa communication du lien suivant renvoyant vers la page web nationale

Refuges LPO de la LPO France : <https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/mobilisation-citoyenne/refuges-lpo>. La LPO encourage la Collectivité/Entreprise engagée dans la démarche Refuges LPO à communiquer également leurs actions, pratiques et aménagements engagés en faveur de la biodiversité en mentionnant toujours au préalable sa démarche telle que présentée dans les termes ci-dessus. Le logo Refuges ne peut pas être utilisé à une fin d'affichage commercial sur un quelconque support.

Les modalités et éléments techniques de communication sont disponibles sur demande auprès de la LPO France (Service Refuges LPO).

La Collectivité/Entreprise s'engage à ne pas utiliser les références du programme et de la LPO (nom complet, logo, sigle) en dehors du cadre de la présente convention.

La LPO ne peut pas assurer en contrepartie l'affichage de la structure ainsi labellisée « Refuges LPO » sur ses supports numériques.

A NOTER : L'utilisation de l'image de l'association LPO est soumise à autorisation. Le logo LPO n'est pas libre d'utilisation et est strictement réservé aux partenariats institutionnels auquel la présente convention ne donne pas droit. Une structure locale engagée dans la démarche « Refuge LPO Collectivité/Entreprise » par la présente convention se voit attribuer le label « Refuges LPO » sous réserve du respect de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à conserver une discrétion sur l'ensemble des informations dont ils ont eu connaissance, de part et d'autre, pour la mise en place du Refuge LPO.

Les Parties font leur affaire personnelle de l'assurance responsabilité civile liée à la convention. La LPO, ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de dégâts, accidents ou nuisances survenant à la suite d'aménagements, d'activités ou d'un défaut d'apposition de signalétique sur le site du Refuge LPO.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de différend grave et avant toute procédure de résiliation, les Parties conviennent d'engager une concertation afin de déterminer et d'acter un compromis. Si la concertation ne permet pas d'aboutir à un compromis, les Parties feront appel au tribunal compétent qui est celui du siège de la LPO France, à Rochefort.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Au-delà des dispositions des autres articles, la présente convention pourra être résiliée par l'une des Parties dans un délai de préavis de 3 mois, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant les motifs de la résiliation.

Aucune compensation pécuniaire ne sera demandée ni acceptée par l'une ou l'autre des Parties. La résiliation entraîne automatiquement l'exclusion du réseau des Refuges LPO. En cas de résiliation de la présente, les financements versés à la LPO seront conservés par celle-ci, sauf dans le cas où sa responsabilité est engagée.

Signatures

Fait à

Le

Un exemplaire signé retourné à chaque Partie.

Pour la Collectivité/l'Entreprise,

En qualité de

Marlène Mourier

Maire de Bourg-lès-Valence

Nom du représentant

Pour la LPO France,

Vanessa Lorioux, Directrice du Pôle Mobilisation Citoyenne

Pour la LPO Locale,

En qualité de

Louis GRANIER

Président de la délégation territoriale Drôme-Ardèche

Nom du représentant



Les 15 gestes des Refuges LPO

La charte des Refuges LPO se décline en 15 gestes pour protéger la biodiversité :

- **Je favorise la circulation de la faune sauvage :** je crée des passages à faune, je surélève mon portail, j'installe des rampes d'accès, afin de permettre à la faune de se nourrir, se reproduire et se reposer.

- **Je laisse des zones naturelles d'herbes hautes et de fleurs sauvages :** je pratique la fauche tardive et je laisse des bandes d'herbes afin de constituer des corridors écologiques nécessaires au cycle de vie des espèces.

- **Je favorise les gîtes naturels et aménage mon jardin pour accueillir la faune sauvage :** j'offre des habitats diversifiés tels que des hautes herbes, une mare naturelle, une prairie fleurie, une haie champêtre, des arbres indigènes, afin d'accueillir de nombreuses espèces.

- **Je plante et préserve des variétés locales d'arbres et d'arbustes :** je protège les jeunes plants d'arbres, je favorise les arbustes nourriciers, j'évite les arbres d'ornement et/ou exotiques qui sont moins adaptés à notre climat et aux espèces indigènes.

- **Je favorise l'accès aux ressources alimentaires naturelles pour la faune sauvage :** je laisse pousser les fleurs sauvages, je plante des arbres fruitiers, je laisse le bois mort, sources importantes de nourriture.

- **J'exclus la chasse et la pêche de mon Refuge :** je fais de mon Refuge une zone de quiétude pour toutes les espèces.

- **Je limite mon emprise sur le sol vivant :** je réduis l'artificialisation du sol qui impacte directement la biodiversité et aseptise les sols, je limite l'emploi de matériaux artificiels...

- **Je maintiens le sol vivant sans utiliser de produits chimiques :** je n'utilise pas de produits chimiques, nocifs pour la faune et la flore présentes sur mon Refuge.

- **Je cohabite avec la faune et la flore sauvages du bâti :** je préserve les anfractuosités, les fissures, les petites niches et autres ouvertures permettant à une multitude d'espèces de s'installer, de s'abriter, se reproduire ou même hiberner.

- **Je récupère l'eau et dispose des points d'eau pour la faune :** j'installe des coupelles pour récupérer l'eau de pluie et permettre à la faune de s'hydrater et de faire sa toilette.

- **Je limite les pollutions lumineuses et sonores pour respecter la faune et la flore sauvages :** j'évite les lumières extérieures, je choisis des luminaires orientés vers le bas et j'évite tous bruits importants pendant le printemps et l'été, période de nidification.

- **Je transforme mes déchets organiques en compost** : j'offre un milieu de vie et de la nourriture pour une grande diversité d'animaux sauvages. Le compost attire de nombreux insectes, vers de terre, oiseaux...

- **Je neutralise les pièges potentiels pour la faune au jardin** : je mets en place des rampes anti-noyades, je comble les orifices des poteaux creux, j'installe des stickers anti-collision...

- **Je participe aux programmes de comptage de la faune et de la flore sauvages (sciences participatives)** : je participe à la collecte de données et d'informations qui permet une meilleure connaissance de la biodiversité et contribue à faire avancer la recherche scientifique.

- ... **et je deviens ambassadeur de la nature** en transmettant mes connaissances, bonnes pratiques au jardin et ma passion à ma famille, mes amis, voisins, collègues !

Pour plus de détails sur les 15 gestes des Refuges LPO, rendez-vous sur le site internet :
<https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/mobilisation-citoyenne/refuges-lpo/presentation/les-15-gestes-refuges>



Fiche d'identification Refuges LPO

Collectivité/Entreprise

1ère inscription Renouvellement

D'une durée de 3 ans 5 ans

Identification du site Refuge LPO

Nom

Adresse

Complément

Code Postal Ville

Superficie m²

Disponible sur www.cadastre.gouv.fr

Référent administratif

Interlocuteur privilégié pour la LPO, veille au respect de la charte,...

Prénom/Nom

Fonction

Mail

Téléphone

Référent projet

En charge du bon déroulement du projet Refuge (Compléter si différent)

Contact LPO locale :

Prénom/Nom

Mail Tél.

Prestataire espaces verts

Nom de la structure

Mail Tél.

Projet Refuge LPO - Décrire ci-dessous en quelques lignes le projet Refuge prévu

Ancien Refuge établissement qui passe en Refuge collectivité
Accompagnement à la mise en oeuvre du Refuge (gestion, aménagements...)
Cimetière naturel



Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage
VALENCE ROMANS AGGLO à la commune de BOURG LES VALENCE
pour les travaux d'éclairage public

Projet Aménagement Chemin du Valentin

Article L.2422-12 du code de la Commande publique

ENTRE

VALENCE ROMANS AGGLO, Communauté d'Agglomération représentée, Monsieur Frédéric VASSY, dûment habilité par arrêté du Président n°2020-A175 en date du 10 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature dans les domaines liés à la commande publique et aux affaires juridiques, comprenant le foncier et la gestion locative (hors champ de compétence du vice-Président en charge de l'économie),

appelée Valence Romans Agglo dans ce qui suit ;

ET

La Commune de BOURG LES VALENCE, représentée par son Maire, Madame Marlène MOURIER, ou son représentant, dûment habilité par décision du Conseil Municipal en date du
Appelée la Commune dans ce qui suit ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Depuis le 1 janvier 2016, la gestion de l'éclairage public est une compétence de Valence Romans Agglo.

Or, lors des projets d'aménagement ou de réhabilitation de voirie, qui sont des opérations de compétences communales, des travaux sur les ouvrages d'éclairage public peuvent être nécessaires.

Ainsi, dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics notamment dans le cas d'opérations réalisées sous marchés de travaux uniques, par la commune et comportant une part marginale de travaux d'éclairage public, les deux parties décident de mettre en place une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Agglo vers la Commune.

L'article L.2422-12 du code de la commande publique prévoit que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 3.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération sera assurée entièrement par la Commune. Pour cette opération, Valence Romans Agglo transfère la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Commune.

Article 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES ET CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

2.1 - Phase Projet

Valence Romans Agglo transmet en amont de la réalisation du projet ses prescriptions en matière d'éclairage public.

La Commune ou son maître d'œuvre réalise le projet d'éclairage public, et soumet le projet à Valence Romans Agglo pour avis avant la phase de consultation des entreprises.

Valence Romans Agglo donne son avis sur le projet d'éclairage public, et peut demander la reprise de l'étude si le projet ne correspond pas aux prescriptions.

L'ensemble des études feront l'objet d'une validation préalable avant engagement des travaux. A minima, une validation par Valence Romans Agglo sera nécessaire pour les documents suivants :

- études d'avant-projet (AVP),
- étude de projet (PRO),
- études d'exécution (EXE).

Les travaux de réalisation ne peuvent débuter qu'une fois le projet validé par Valence Romans Agglo.

2.2 - Réalisation des travaux :

Les représentants de Valence Romans Agglo pourront être présents lors des réunions de chantier afin d'assurer un suivi continu de l'opération et, si nécessaire, participer à l'adaptation du programme des aménagements initialement définis.

Les demandes d'agrément des fournitures nécessaires à la réalisation des ouvrages d'éclairage public doivent être transmises à Valence Romans Agglo pour avis.

En phase travaux, Valence Romans Agglo se réserve la possibilité de réaliser un contrôle technique de l'ensemble des ouvrages concernés, notamment en vue de vérifier leur conformité par rapport aux prescriptions qu'elle a données en phase projet.

2.3 - Achèvement des travaux :

2.3.1 - Vérfications de conformité

A l'achèvement des travaux d'aménagement, la commune établit une attestation de fin de travaux et procède aux vérifications de conformité.

La commune informe Valence Romans Agglo de la date de fin prévisionnelle des travaux un mois avant cette date et lui remet les récolements provisoires des ouvrages.

Elle l'invite par courrier recommandé avec accusé de réception à assister aux opérations de vérification de conformité.

2.3.2 - Contrôles et essais

Valence Romans Agglo se charge de commander et de faire réaliser à ses frais, à partir de la fin des travaux, les essais et contrôles préalables à la réception des ouvrages.

La date de réalisation des contrôles et essais est établie en concertation avec la commune et Valence Romans Agglo de manière à ce que toutes les parties puissent être représentées.

A l'issue de ces essais et contrôles et lorsque les résultats de ceux-ci sont disponibles, Valence Romans Agglo informe la Commune des conclusions de ses contrôles et essais.

2.3.3 - Avis sur la conformité des ouvrages

Valence Romans Agglo émet un avis sur la conformité des ouvrages sur lequel elle porte ses éventuelles réserves.

Si des réserves sont émises sur les ouvrages réalisés, la Commune se charge de la levée des réserves. Les éventuels nouveaux essais et contrôles préalables à la réception devenus nécessaires seront réalisés en présence de Valence Romans Agglo dûment convoquée au préalable.

2.4 - Remise des ouvrages

2.4.1 - Conditions de remise des ouvrages

A l'issue des opérations de contrôle de la conformité des ouvrages et du constat de la conformité des travaux et, le cas échéant, sur présentation de l'attestation de levée des réserves par la commune, Valence Romans Agglo s'engage à accepter la remise des ouvrages, relevant de sa compétence.

Un procès-verbal de remise des ouvrages est dressé contradictoirement entre la Commune et Valence Romans Agglo. Les réserves éventuelles émises aux opérations de contrôle de la conformité des ouvrages et non levées à la date du PV de remise des ouvrages sont consignées dans ce procès-verbal.

Il est précisé que les réserves rendant les ouvrages impropres à leur destination ou compromettant la solidité de l'ouvrage ne permettront pas la remise des ouvrages à la communauté d'Agglo.

2.4.2 - Documents après exécution

La Commune remettra les Documents des Ouvrages Exécutés (DOE) et éventuellement le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO), les contrôles de conformité électrique éventuels et les fiches techniques particulières éventuelles après acceptation par Valence Romans Agglo de la remise des ouvrages, dans un délai maximal d'un mois suivant la date de remise des ouvrages.

La Commune fournira à Valence Romans Agglo, également dans le mois suivant la remise des ouvrages, l'ensemble des plans de récolement (la levée des réseaux en classe A) et d'emprise établis par un géomètre-expert.

2.5 - Intégration au patrimoine de la communauté d'Agglo

Les ouvrages remis sont destinés à intégrer le patrimoine de Valence Romans Agglo. Cette dernière fera donc son affaire de tous actes et procédures nécessaires (servitudes) pour l'intégration desdits ouvrages dans ce patrimoine et le plein exercice de ses compétences.

Elle exercera ainsi pleinement toutes compétences rendues nécessaires par l'affectation et la destination des ouvrages dès leur remise par la Commune, dont la responsabilité ne pourra être recherchée en cas de carence en la matière.

Article 3 - MODALITES FINANCIERES

Intitulé de l'opération :	Aménagement de voirie
Description sommaire des travaux objet de la délégation de MO :	Génie civil correspondant aux travaux d'éclairage public dans le cadre de l'aménagement du Chemin du Valentin : tranchées dédiées à l'éclairage public
Montant estimatif des travaux :	20 240,00 € HT soit 24 288,00 € TTC

La part des travaux relative à l'éclairage public sera réglée par la Commune conformément aux dispositions du marché de travaux. La dépense sera imputée en section de fonctionnement, sur un chapitre spécifique d'opérations sous mandat (travaux effectués pour le compte de tiers).

Après remise des ouvrages, sur présentation des factures bordereaux et toute pièce justificative y afférant, la Commune adressera à Valence Romans Agglo un titre de recettes à la hauteur de cette dépense, y compris la TVA.

Valence Romans Agglo prendra cette dépense en section d'investissement afin d'inscrire les nouveaux équipements dans son actif.

Article 4 - ASSURANCE

La Commune s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant toutes les conséquences de quelque nature que ce soit, en cas de préjudices causés à des tiers, aux cocontractants ou à Valence Romans Agglo.

Article 5 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date où elle revêt caractère exécutoire et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacune des deux parties.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de renonciation ou d'abandon de l'opération. Dans cette hypothèse, la Commune ne pourra pas exiger de Valence Romans Agglo le remboursement des frais de toute nature qu'elle aura engagés.

Article 6 - AVENANT

Toute modification de la présente fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 7 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation sera notifiée à la partie concernée au moins 3 semaines avant sa mise en œuvre.

Article 8 - ELECTION DE DOMICILE ET REGLEMENT DES LITIGES

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de Valence Romans Agglo.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 9 - SIGNATURES

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Pour Valence Romans Agglo
Le

Pour la Commune de BOURG LES VALENCE
Le

Nicolas DARAGON
Président de la Communauté d'Agglomération
Valence Romans Agglo
Par délégation,
Frédéric VASSY
Vice-Président en charge de la commande publique
et affaires juridiques

Le Maire, ou son représentant

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU THÉÂTRE LE RHÔNE

« CONCERTS CHORALES DROME ARDÈCHE »

Entre :

La Commune de Bourg-lès-valence représentée par Marlène MOURIER, Maire en exercice agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 4 juillet 2020, ci-après désignée par « La Ville »,

Et,

Le collège Jean ZAY (26000 VALENCE), représenté par Madame le Principal Corinne ROCHELLE, ci-après désigné par « l'organisateur », porteur du projet au nom des autres collèges participant à la manifestation,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le collège Jean ZAY a été désigné porteur du projet au nom des 6 autres collèges participant à la manifestation dénommée « Concerts chorales Drôme Ardèche » qui regroupe sur 3 journées les chorales de collégiens de 7 collèges des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Le Théâtre Le Rhône a accueilli les précédentes éditions de cette manifestation. Le collège Jean ZAY a ainsi sollicité la Ville de Bourg-lès-Valence pour que l'édition 2022 puisse à nouveau se dérouler au théâtre « le Rhône » les 18, 19 et 20 mai 2022.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du Théâtre Le Rhône pour la manifestation « Concerts chorales Drôme Ardèche » prévue les **18, 19 et 20 mai 2022**.

Article 2 – Engagement de l'organisateur

L'organisateur de la manifestation assurera en partenariat avec le service du théâtre l'organisation générale ainsi que la mise en place administrative et technique nécessaire à son bon déroulement.

Il s'engage à obtenir toutes les autorisations préalables requises pour ce type de manifestation.

Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances et ne pourra en aucun cas se retourner contre la ville en cas d'accident.

L'organisateur prendra également en charge :

- l'ensemble des frais se rapportant aux représentations,
- la sécurité des biens et des personnes pendant les spectacles,
- la publicité
- la tenue de la billetterie

L'organisateur déclare posséder les droits liés au spectacle proposé.

Il s'engage à respecter le règlement d'utilisation du Théâtre Le Rhône et particulièrement les éléments suivants :

- Capacité maximale de la salle :
 - 800 places assises version assise
 - 1 000 places version debout
 - 1 250 places version assis/debout

Article 3 – Engagements de la Commune

La Commune met à disposition de l'organisateur la salle de spectacle du Théâtre Le Rhône (scène, dépendances et salles) aux dates telles que définies à l'article 1.

Un agent technique sera mis à disposition de l'Organisateur pour la gestion du son et de l'éclairage.

Le matériel technique est mis à disposition de l'organisateur. Ce dernier laisse en dépôt au théâtre un projecteur (poursuite) et devra faire son affaire de tout matériel supplémentaire dont il aurait besoin pour le déroulement de la manifestation.

Article 4 – Communication

La publicité liée à la manifestation est réalisée par l'organisateur.

Pour autant, la Ville diffusera l'information sur le site internet du théâtre.

Article 5 – Redevance d'occupation

La salle de spectacle est mise à disposition au tarif forfaitaire de **550 € pour les 3 jours prévus à l'article 1** (comprenant 1 jour d'installation le 18 mai, et 2 jours, les 19 et 20 mai de répétitions en journée et de représentations en soirée). L'organisateur s'acquittera de ce montant par virement sur le compte de la Commune.

Article 6 - Résiliation

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur, celui versera à la ville 50 % du montant de la redevance d'occupation.

La Ville se réserve le droit d'annuler sans indemnité le déroulement de la manifestation pour des motifs d'intérêt général, de trouble à l'ordre public ou de cas de force majeure.

Établi en 2 exemplaires, le

Le Maire de Bourg-lès-Valence

Madame le Principal du collège Jean ZAY

Marlène MOURIER

Corinne ROCHELLE



Commune de BOURG-LÈS-VALENCE

Plan Local d'Urbanisme

1.0 // Exposé des motifs

Plan local d'urbanisme de Bourg-lès-Valence approuvé le 13 mars 2019 modifié le 15 décembre 2021
Révision allégée n°1



PRÉAMBULE

Le Conseil départemental de la Drôme assure et gère un équipement public collectif d'hébergement des enfants dans le cadre de sa compétence de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Cet établissement est nommé « la maison des enfants », il se situe au 30 rue des Loisirs et est implanté sur une assiette foncière cadastrée en section AT sous les numéros 163, 167, 232 et 233, d'une surface de 11 910 m².

Pour assurer sa compétence d'aide à l'enfance, le Département a besoin de réaliser une extension de cet équipement. D'une surface existante de 1673 m² comprenant un internat de 32 lits, le bâtiment de la « maison des enfants » nécessite une extension pour améliorer le confort et la sécurité des enfants accueillis et des professionnels qui les accompagnent, en distinguant les activités d'internat (localisées exclusivement dans l'actuel bâtiment) des activités de jour et de réception du public.

Une partie du terrain d'assiette de cet équipement (parcelles AT 163 et 167 d'une superficie de 7531 m²) est classée en zone urbaine à vocation d'équipement public et collectif. L'autre partie (parcelles AT 232 et 233 d'une superficie de 4379 m²) est classée en zone naturelle protégée (Np) du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 mars 2019, aussi ce règlement y interdit toute nouvelle extension et construction. Par ailleurs, une partie du tènement (parcelle 232 et partie Est de la parcelle 233 sur une surface d'environ 3100 m²) est couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Barberolle, aussi cette partie ne peut pas être constructible pour accueillir un établissement recevant du public.

En conséquence, pour permettre cette opération d'extension nécessaire au service départemental d'aide à l'enfance, il est nécessaire de réduire la zone naturelle de 5223 m² pour la classer en zone urbaine Ue à vocation d'équipement public ou d'intérêt collectif.

L'article L. 153-34 du code de l'urbanisme permet l'organisation d'une procédure de révision dite « allégée » lorsque la commune envisage de réduire une zone naturelle et forestière, sans que cela ne porte atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il n'est donc pas nécessaire d'organiser un débat sur les orientations du PADD puisque celles-ci ne sont pas modifiées.

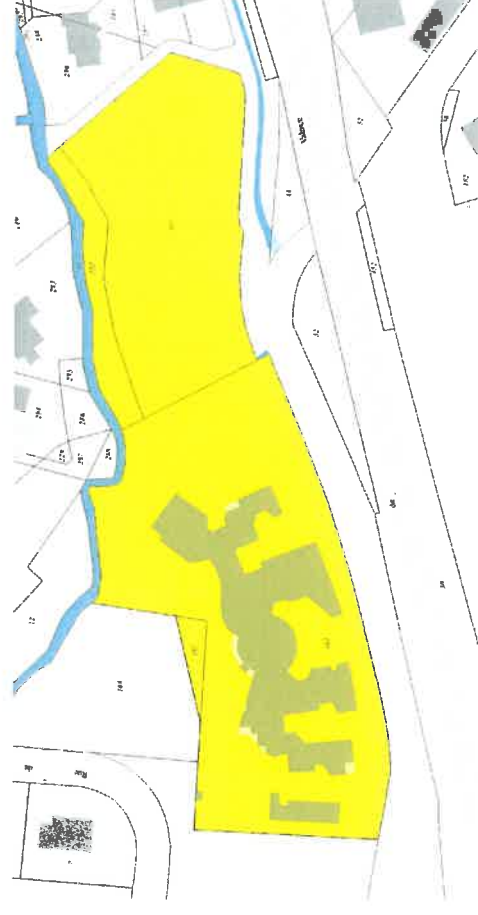
Le projet de cette révision vise à réduire la zone naturelle protégée (Np) du PLU de 5223 m² alors qu'elle représente au total 361 hectares. Il s'agit d'une réduction de 0,14%, cela reste très mineur et n'impacte pas l'équilibre de la zone naturelle. Le terrain en question se trouve en continuité de la zone urbaine Ue et ne représente pas un maillon important de la trame verte. La réduction de la zone naturelle n'entraîne pas un fractionnement de la trame verte. En conséquence, une telle modification du PLU ne porte pas atteinte au PADD, puisque la trame verte n'est pas touchée. De plus, elle répond à l'objectif 2 de l'orientation 4 du PADD « *assurer les besoins de la population en équipements et services* ».

En effet cette évolution du PLU vise à renforcer un service public assuré par le Département pour l'aide à l'enfance. La protection de l'enfance est l'une des missions fondamentales confiées au Conseil Départemental de la Drôme, qui doit offrir, à travers les interventions de ses professionnels, la possibilité pour chaque enfant de pouvoir se développer, s'épanouir et s'autonomiser. Chef de file de la protection de l'enfance depuis les premières lois de décentralisation, le Président du Conseil Départemental a la responsabilité de protéger les enfants en situation de risque ou de danger et de les accompagner dans le respect des dispositions légales. La Maison Départementale de l'Enfance, située à Bourg-lès-Valence, constitue l'un des maillons essentiels du dispositif drômois de protection de l'enfance, puisqu'elle assure une intervention ou un accueil immédiat pour l'ensemble des enfants en situation de danger sur le territoire.

1- PRÉSENTATION DU SITE OBJET DE LA RÉVISION

1.1- La maison des enfants, un équipement public intégré au quartier de la rue des Loisirs

Le quartier de la rue des loisirs est un secteur situé au cœur de la ville qui accueille divers équipements publics, collège Gérard Gaud, piscine, tennis, COSEC, foyer logement et la « maison des enfants », construite par le Département de la Drôme en 1985 pour héberger les enfants et adolescents accueillis dans le cadre de la politique d'aide sociale à l'enfance,

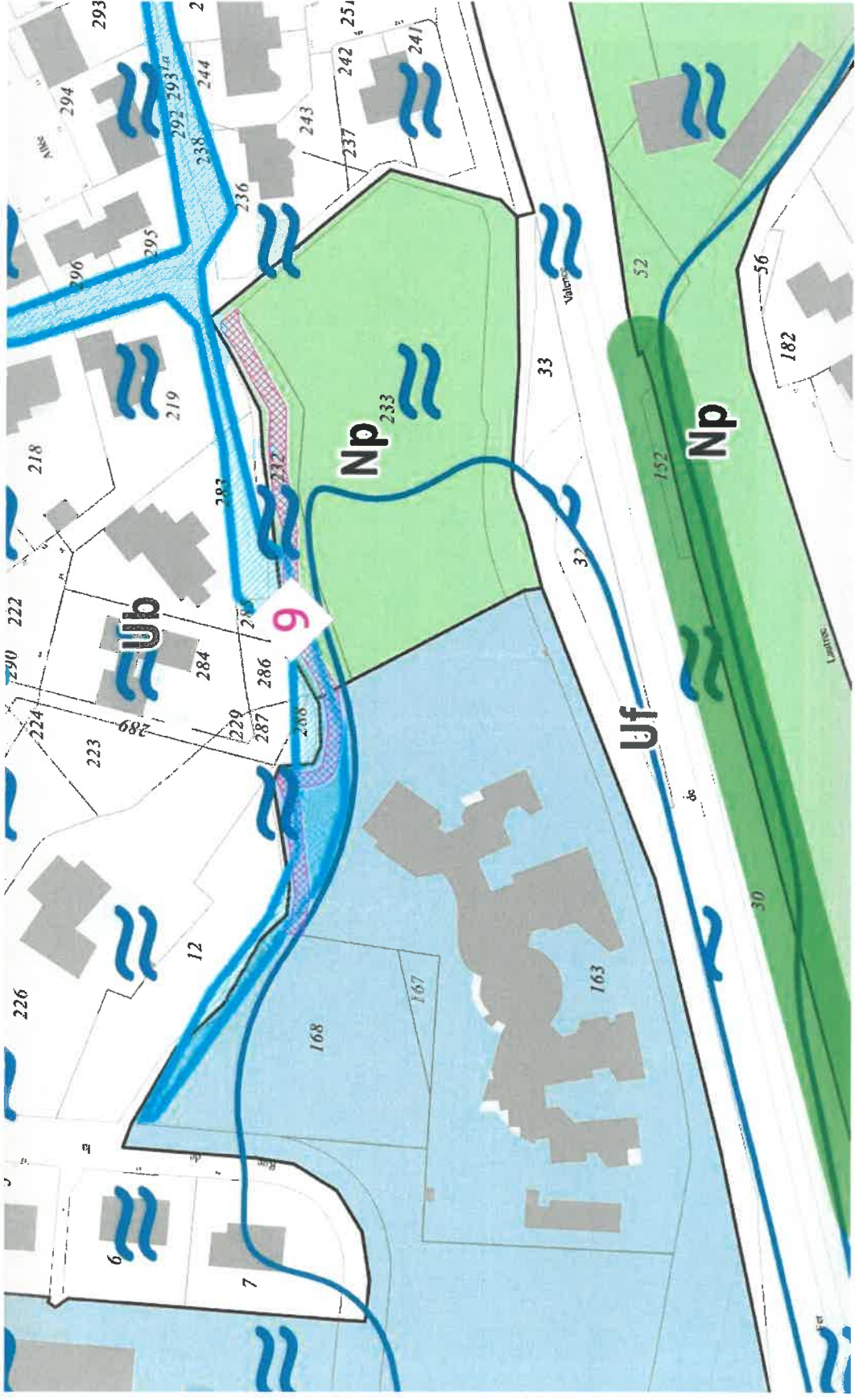


1.2- Le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 mars 2019

Parcelles AT 163 et 167 d'une superficie de 7531 m² classées en zone urbaine à vocation d'équipement public et collectif (Ue)

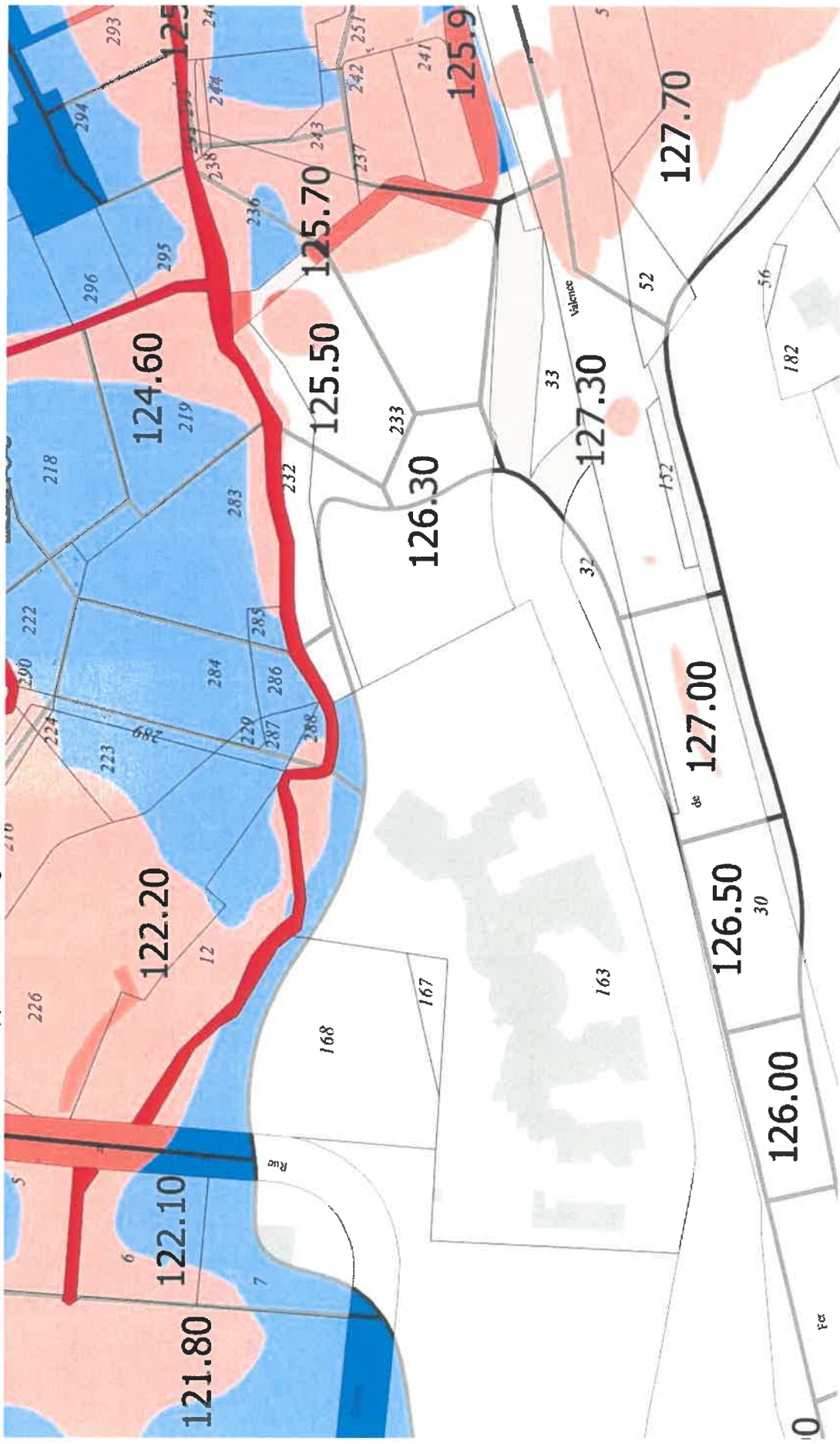
Parcelles AT 232 et 233 d'une superficie de 4379 m² classées en zone naturelle protégée (Np) inconstructible

Emplacement réservé N°9 sur parcelle AT 232 en vue de réaliser une liaison piétonne entre la rue des Loisirs et la rue de la Belle meunière
Servitude de zone inondable



1.3- Le plan de prévention des risques (PPRI) approuvé le 10 octobre 2019

Parcelles AT 232 et 233 en partie sont classées en zone R3b, secteur non urbanisé en aléa faible de la Barberolle, dont la hauteur d'eau est inférieure à 0,25 m et la vitesse moyenne à forte. Environ 3000 m² sur la surface totale de 4379m² de ces deux parcelles sont classés en zone inondable et resteront inconstructibles en application du règlement du PPRI.



2/ LE PROJET D'EXTENSION DE « LA MAISON DES ENFANTS »

2.1- L'état actuel

L'hébergement à la MDE représente une capacité d'accueil de 32 places au sein des services suivants : le Pôle Petite Enfance (0-6 ans), le Pôle Enfance (6-13 ans) et le Pôle Adolescents (13-17 ans). En raison de l'obligation d'accueil des enfants en danger immédiat, la capacité d'accueil de chaque pôle peut être augmentée ponctuellement.

2.2- Justification du projet d'extension

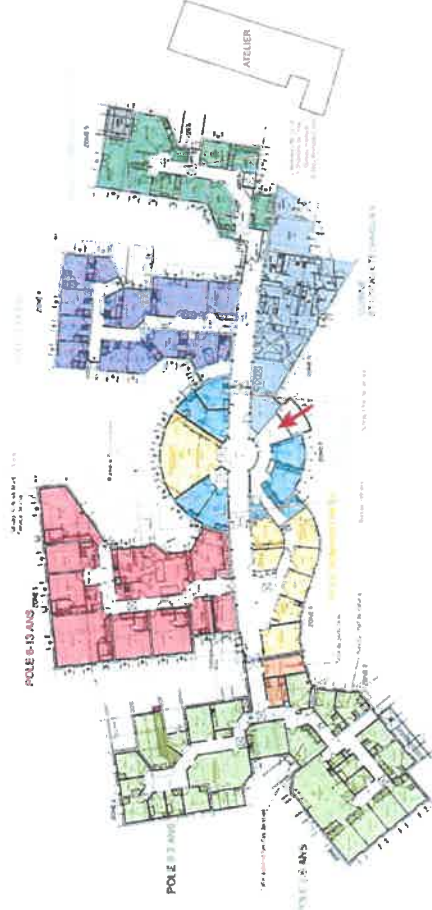
Le projet de restructuration de la MDE prévoit pour améliorer le confort et la sécurité des enfants accueillis et des professionnels qui les accompagnent, de distinguer les activités d'internat (localisées exclusivement dans l'actuel bâtiment) des activités de jour et de réception de public.

Le bâtiment actuel accueillerait les différents pôles d'internat par tranche d'âge mais le pôle des adolescents serait séparé des autres groupes avec une entrée différenciée. Il contiendrait par ailleurs le pôle santé, les cadres éducatifs et la cuisine.

Le nouveau bâtiment permettrait de repositionner l'accueil général, le pôle administratif, les bureaux des services de "visites en présence d'un tiers", les services hors-murs et d'accueil familial qui ont pour vocation de se rendre au domicile des personnes accompagnées et/ou de recevoir du public en journée.

L'entrée du public et des agents serait située au niveau de l'actuel parking du personnel limitant les flux d'entrées et sorties du côté de l'actuel bâtiment. Au sein du lieu de vie des enfants, ne seraient plus présents que les professionnels éducatifs, et d'accompagnement du quotidien.

Ainsi, cette restructuration doit permettre la rénovation du bâtiment actuel et d'isoler les unités d'internat des activités extérieures afin d'offrir aux enfants accueillis des espaces dédiés respectant leur rythme et lieu de vie.



3/ LA RÉVISION ALLÉGÉE: MODIFICATION DU RÉGLEMENT GRAPHIQUE

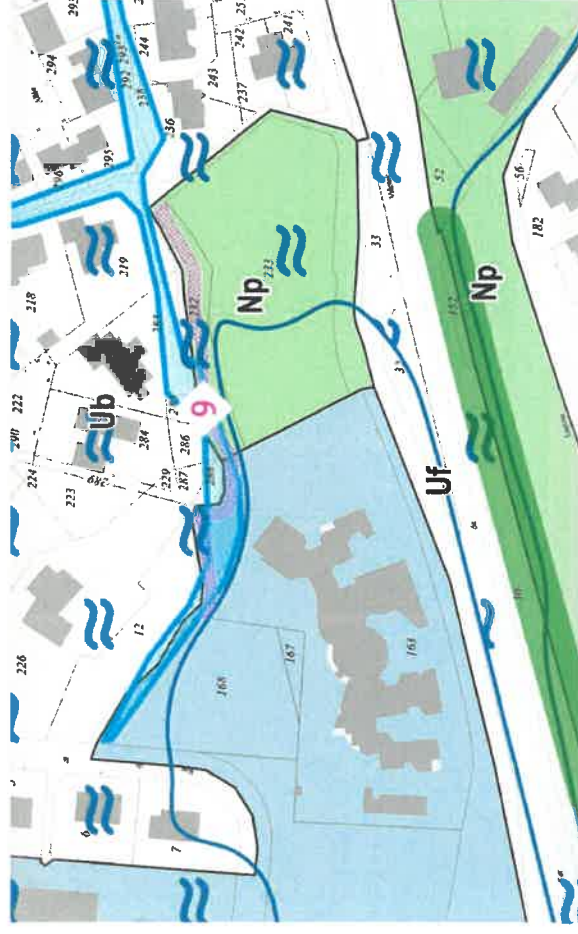
La procédure de révision accélérée a pour objet de répondre au besoin du Département en terme d'aide publique à l'enfance en permettant la possibilité d'une extension de l'établissement sur une zone actuellement classée en zone naturelle (Np) (parcelles AT 232 et 233).

Elle porte sur une modification du règlement graphique du PLU, à savoir le plan de zonage, le plan des hauteurs et le plan de végétalisation. La servitude d'inondation reste inchangée et cette partie demeure inconstructible en application du PPRI. Seule par partie non couverte par le PPRI devient constructible pour un équipement public.

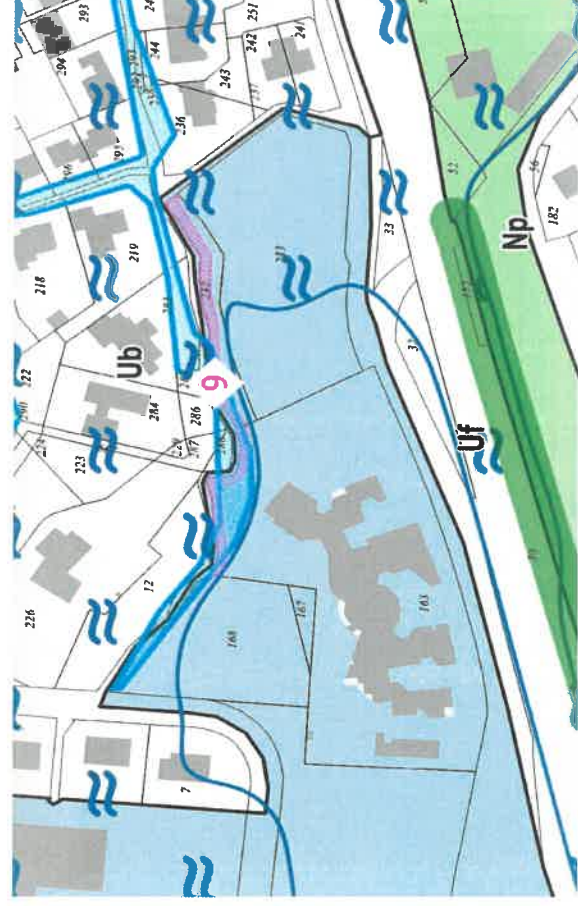
3.1- Plan de zonage

La zone Np est réduite de 5223 m² au profit de la zone Ue

Plan initial



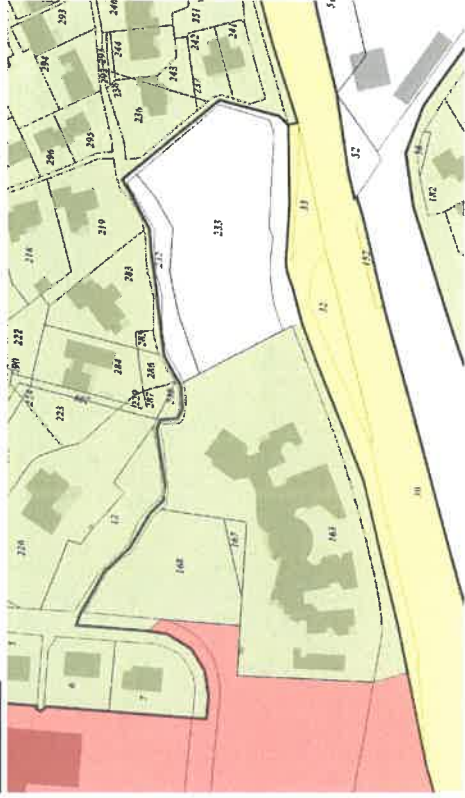
Plan modifié



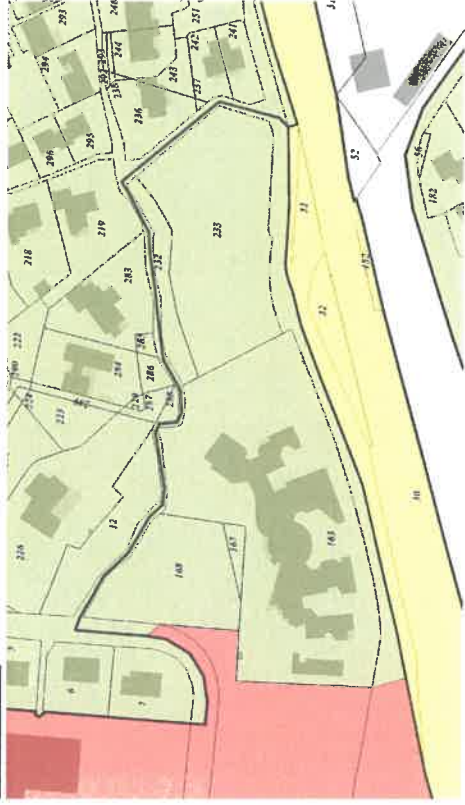
3.2- Plan des hauteurs

La zone Ue est intégrée au plan des hauteurs, ce qui n'est pas le cas de la zone Np, aussi le plan des hauteurs est modifié pour imposer une hauteur maximale de 8 mètres dans la continuité et en cohérence avec le plan des hauteurs de ce quartier.

Plan initial



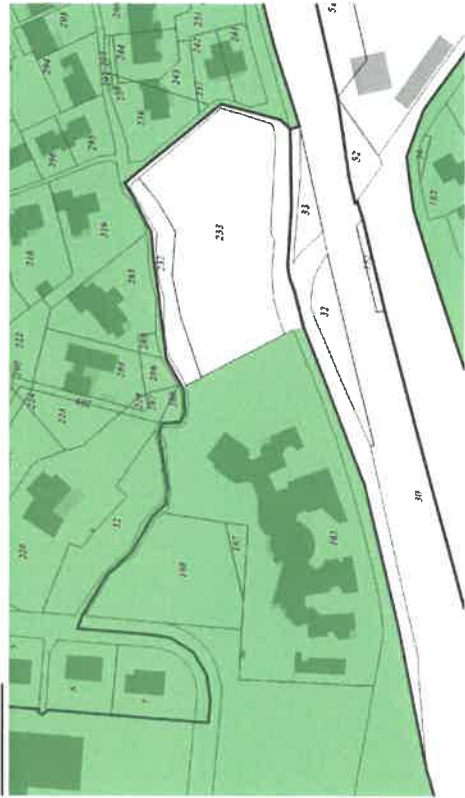
Plan modifié



3.3- Plan de végétalisation

La zone Ue est intégrée au plan de végétalisation, ce qui n'est pas le cas de la zone Np, aussi le plan de végétalisation est modifié pour créer sur la partie de la zone Np agrandie une zone de végétalisation catégorisée « corridor » imposant un coefficient de biotope de 0,4 et une part de pleine terre de 20 %. Cela signifie que si l'on considère l'emprise modifiée de 5223 m², tout projet de construction devra présenter au minimum une surface éco-aménagée de 2089 m² et une surface de pleine terre de 1045 m² minimum. Cette classification favorise une continuité du corridor écologique et de la trame verte sur ce secteur urbain.

Plan initial



Plan modifié



3.4- Justification du projet de révision de la zone Np en Ue

La révision « accélérée » du PLU vise à renforcer un service public assuré par le Département pour l'aide à l'enfance. La protection de l'enfance est l'une des missions fondamentales confiées au Conseil Départemental de la Drôme, qui doit offrir, à travers les interventions de ses professionnels, la possibilité pour chaque enfant de pouvoir se développer, s'épanouir et s'autonomiser. Chef de file de la protection de l'enfance depuis les premières lois de décentralisation, le Président du Conseil Départemental a la responsabilité de protéger les enfants en situation de risque ou de danger et de les accompagner dans le respect des dispositions légales. La Maison Départementale de l'Enfance, située à Bourg-lès-Valence, constitue l'un des maillons essentiels du dispositif drômois de protection de l'enfance, puisqu'elle assure une intervention ou un accueil immédiat pour l'ensemble des enfants en situation de danger sur le territoire.

Le projet de cette révision vise à réduire la zone naturelle protégée (Np) du PLU de 5223 m² alors qu'elle représente au total 361 hectares. Il s'agit d'une réduction de 0,14%, cela reste très mineur et n'impacte pas l'équilibre de la zone naturelle. Le terrain en question se trouve en continuité de la zone urbaine Ue et ne représente pas un maillon important de la trame verte. La réduction de la zone naturelle n'entraîne pas un fractionnement de la trame verte.

Cette évolution ponctuelle du PLU ne porte pas atteinte au PADD, puisque la trame verte n'est pas touchée et répond à l'objectif 2 de l'orientation 4 du PADD « *assurer les besoins de la population en équipements et services* ».